

Modification n°1 du PLU DOSSIER D'APPROBATION



>> Pièce annexe : Mise à jour de la pièce 6.7 du PLU : Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

> Septembre 2020

COMITE DU 18 AVRIL 2019

Pour l'autorité compétente par délégation

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 avril, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corngan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.

Date de convocation réglementaire : le 11 avril 2019

ETAIENT PRESENTS

| | |
|-------------------------|----------------|
| DELUGA François | Vice-Président |
| EROLES Jean Jacques | Vice-Président |
| PERRIERE Jean-Guy | Vice-Président |
| LE YONDRE Nathalie | Vice-Président |
| ROSAZZA Jean-Yves | Vice-Président |
| LARRUC Marie | Vice-Président |
| LAFON Bruno | Vice-Président |
| FOUILLON Yves | Vice-Président |
| DES ESGAUX Marie-Hélène | Vice-Président |

| | |
|--------------------------|--|
| BELLIARD Patrick | |
| BEUNARD Patrice | |
| BONNET Georges | |
| DE GONNEVILLE Philippe | |
| DELMAS Christine | |
| DEFSTOUESSE Véronique | |
| DUCAMIN Jean-Marie | |
| DUCASSE Dominique | |
| CUILLON Monique | |
| LETOURNEUR Chrystel | |
| LUMMÉAUX Bernard | |
| MAUPILE Yvette | |
| MONTEIL-MACARD Elisabeth | |
| PALLE Dominique | |
| PARIS Xavier | |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric COIGNAT a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN
 Valérie COLLAZO a donné pouvoir à François DELUGA
 Gérard GLAENTZLIN a donné pouvoir à Marie LARRUE
 Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Empêché : Michel SAMMARCELLI

Excusés : Jacques CHAUVET, Alain DÉVOS, Isabelle LANOU, Patrick MALVAES, Pierrette PEBAYLE, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JFANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Elua/SAGEBA ; le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Jean-Yves ROSAZZA a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 7 février 2019 a été adopté à l'unanimité.

SIBA

Accusé de réception : **Yves FOULON**

Réception par le préfet : 19/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

APPROBATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES & DU ZONAGE PLUVIAL



Mes chers Collègues,

Le SIBA est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et, depuis le 1^{er} janvier 2018, en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIBA a déterminé un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial réalisé par les services du SIBA.

Ce projet de zonage, transmis à chaque commune membre du SIBA dès le mois de juillet 2018 pour avis, a fait l'objet d'une validation par chacune d'entre elles.

En suivant, ce projet de zonage a été approuvé par délibération du Conseil Syndical du SIBA du 10 décembre 2018 autorisant également la lancement de l'enquête publique.

Celle-ci, prescrite par arrêté du SIBA du 24 janvier 2019, s'est déroulée du 21 février 2019 au 25 mars 2019, soit 33 jours consécutifs.

Le public a été informé, par l'insertion de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dépêche du Bassin » ainsi que par affichage au sein de chaque mairie du territoire du SIBA et sur le site Internet du SIBA à partir du 5 février 2019 et durant toute la durée de l'enquête publique.

Au cours de cette enquête publique, des observations ont été formulées par la Mairie d'Arcachon, l'association Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon, l'association Bassin d'Arcachon Ecologie et l'association Protection et Aménagement de Lège-Cap Ferret.

À l'issue de l'enquête publique et des réponses du SIBA aux observations portées au registre, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage de gestion des eaux pluviales.

Considérant que les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de zonage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu la décision du 14 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde) qui précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Vu la délibération du SIBA du 10 décembre 2018 approuvant le projet de zonage et autorisant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux datée du 4 janvier 2019 désignant Monsieur Jacques DUBREUILH en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du SIBA du 24 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et de zonage pluvial du territoire du SIBA,

Accusé de réception par délégué
Réception le 19/04/2019 à 09:02:01
Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans « La dépêche du Bassin » le 31 janvier 2019 et le 28 février 2019 ainsi que dans « Sud-Ouest » le 1^{er} février 2019 et le 26 février 2019,

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affichée au sein de chaque mairie ainsi qu'au SIBA (au niveau de son siège à Arcachon et de son site de Biganos) quinze jours au moins avant date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datées du 9 avril 2019 et annexé à la présente délibération, présentant un avis favorable,

Je vous propose, mes chers Collègues, .

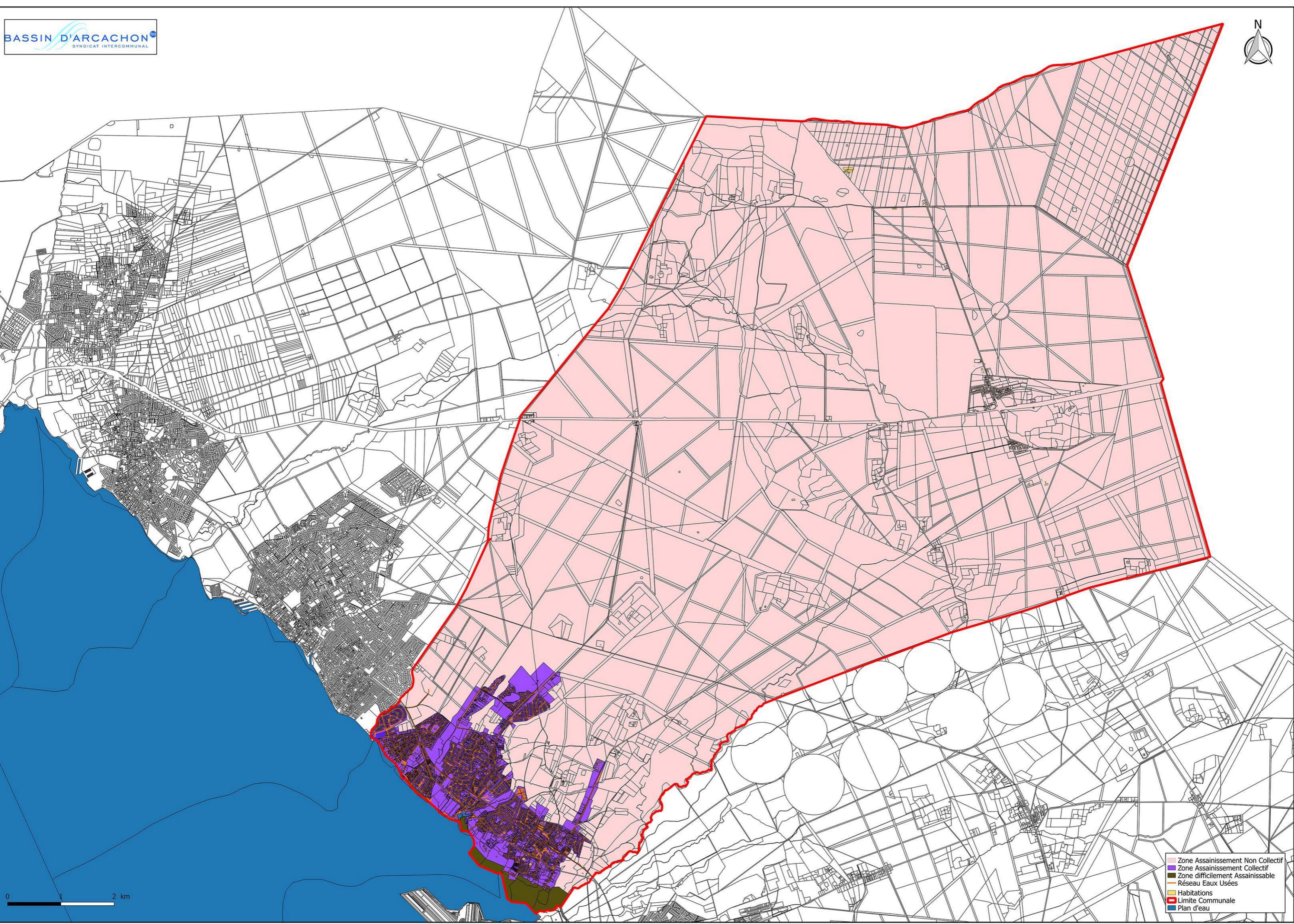
- D'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage de gestion des eaux pluviales tels qu'annexés à la présente délibération (notice zonage assainissement des eaux usées et notice zonage pluvial),
- D'autoriser le Président du SIBA ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOpte et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 18 avril 2019
Le Vice-Président,
François DELUBA

LE RAPPORTEUR.



Schéma d'assainissement des eaux usées





Zoom LANTON

- Zone Assainissement Non Collectif
- Zone Assainissement Collectif
- Zone difficilement Assainissable
- Réseau Eaux Usées
- Habitations
- Limite Communale
- Plan d'eau

0 500 1000 m



Notice zonage assainissement eaux usées

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 4 |
| 2. POUR BIEN SE COMPRENDRE... | 5 |
| 2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : C'EST QUOI ? | 5 |
| 2.2. COMMENT LA DELIMITATION ENTRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A-T-ELLE ETE ARRETEE ? | 5 |
| 2.3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DU SIBA | 7 |
| 2.3.1. Principes généraux | 7 |
| 2.3.2. Zone d'assainissement collectif | 8 |
| 2.3.2.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES | 8 |
| 2.3.2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA | 11 |
| 2.3.3. Zone d'assainissement non collectif | 11 |
| 2.3.3.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES | 11 |
| 2.3.3.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA | 13 |
| 2.4. LA REGLEMENTATION GENERALE | 14 |
| 2.5. LES PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE | 14 |
| 2.5.1. Le SDAGE 2016-2021 | 15 |
| 2.5.2. Les SAGE du territoire | 17 |
| 2.5.3. SAGE Etangs littoraux Born et Buch | 17 |
| 2.5.4. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés | 18 |
| 2.5.5. SAGE Lacs médocains | 19 |
| 2.5.6. SAGE Nappes profondes de Gironde | 20 |
| 2.6. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME | 21 |
| 3. ORGANISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES | 22 |
| 3.1.1. Assainissement collectif | 22 |
| 3.1.1.1. MODE DE GESTION | 22 |
| 3.1.1.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 22 |
| 3.1.1.3. SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 22 |
| 3.1.1.4. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT | 23 |
| 3.1.1.5. FINANCEMENT DU SERVICE | 26 |
| 3.1.2. Assainissement non collectif | 28 |
| 3.1.2.1. MODE DE GESTION ET CHIFFRES CLES | 28 |
| 3.1.2.2. FINANCEMENT DU SERVICE | 29 |
| 3.1.2.3. REGLEMENT DU SPANC | 29 |
| 3.1.2.4. CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS | 30 |
| 3.1.2.5. L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES FILIERES PRECONISEES | 31 |
| 4. DESCRIPTION DU ZONAGE | 33 |
| 4.1. QUELLE INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ? | 34 |
| 4.2. ANDERNOS-LES-BAINS | 35 |
| 4.2.1. Vue d'ensemble | 35 |
| 4.2.2. Zones classées en assainissement non collectif | 36 |
| 4.2.3. Zones classées en assainissement collectif | 38 |
| 4.3. ARCACHON | 39 |
| 4.3.1. Vue d'ensemble | 39 |
| 4.3.2. Zones classées en assainissement non collectif | 40 |
| 4.3.3. Zones classées en assainissement collectif | 42 |
| 4.4. ARES | 43 |
| 4.4.1. Vue d'ensemble | 43 |
| 4.4.2. Zones classées en assainissement non collectif | 44 |
| 4.4.3. Zones classées en assainissement collectif | 46 |
| 4.4.4. Zones classées en difficilement assainissable | 46 |
| 4.5. AUDENGE | 47 |
| 4.5.1. Vue d'ensemble | 47 |
| 4.5.2. Zones classées en assainissement non collectif | 48 |

| | |
|---|------------|
| 4.5.3. Zones classées en assainissement collectif | 55 |
| 4.5.4. Zones classées en difficilement assainissable | 55 |
| 4.6. BIGANOS | 56 |
| 4.6.1. Vue d'ensemble | 56 |
| 4.6.2. Zones classées en assainissement non collectif | 57 |
| 4.6.3. Zones classées en assainissement collectif | 65 |
| 4.7. GUJAN-MESTRAS | 66 |
| 4.7.1. Vue d'ensemble | 66 |
| 4.7.2. Zones classées en assainissement non collectif | 67 |
| 4.7.3. Zones classées en assainissement collectif | 73 |
| 4.8. LA TESTE DE BUCH | 74 |
| 4.8.1. Vue d'ensemble | 74 |
| 4.8.2. Zones classées en assainissement non collectif | 75 |
| 4.8.3. Zones classées en assainissement collectif | 82 |
| 4.9. LANTON | 83 |
| 4.9.1. Vue d'ensemble | 83 |
| 4.9.2. Zones classées en assainissement non collectif | 84 |
| 4.9.3. Zones classées en assainissement collectif | 86 |
| 4.10. LE TEICH | 87 |
| 4.10.1. Vue d'ensemble | 87 |
| 4.10.2. Zones classées en assainissement non collectif | 88 |
| 4.10.3. Zones classées en assainissement collectif | 89 |
| 4.11. LEGE-CAP FERRET | 90 |
| 4.11.1. Vue d'ensemble | 90 |
| 4.11.2. Zones classées en assainissement non collectif | 91 |
| 4.11.3. Zones classées en assainissement collectif | 95 |
| 5. ANNEXES | 96 |
| 5.1. LES CARTES DE ZONAGE PAR COMMUNE | 96 |
| 5.1.1. ANDERNOS-LES-BAINS | 96 |
| 5.1.2. ARCACHON | 97 |
| 5.1.3. ARES | 98 |
| 5.1.4. AUDENGE | 99 |
| 5.1.5. BIGANOS | 100 |
| 5.1.6. GUJAN-MESTRAS | 101 |
| 5.1.7. LA TESTE DE BUCH | 102 |
| 5.1.8. LANTON | 103 |
| 5.1.9. LE TEICH | 104 |
| 5.1.10. LEGE-CAP FERRET | 105 |
| 5.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 106 |
| 5.3. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 107 |

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».

Pour remplir sa mission, année après année, le SIBA a développé un univers de compétences. Il est devenu aujourd'hui le spécialiste du Bassin, l'expert du lieu aux multiples facettes.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de l'assainissement des eaux usées. Il est compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées du SIBA, conformément à l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule :

« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

1^o Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2^o Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Si un immeuble est en zone d'assainissent collectif, c'est qu'il est, ou sera à l'avenir, desservi par le réseau public de collecte des eaux usées. Le zonage définit donc le mode d'assainissement à terme des propriétés, sans pour autant arrêter une échéance.

Le zonage ne préjuge pas de l'assainissement actuel des propriétés ni de leur conformité. Il ne détermine pas le caractère constructible ou non d'un terrain.

Mis à disposition du public, il présente ainsi la délimitation retenue entre assainissement collectif et non collectif et résume les résultats de l'étude préalable qui a permis d'y aboutir.

En effet, ce document est issu d'une réflexion globale et prospective de la politique en matière d'assainissement des eaux usées du SIBA. Il est le fruit d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme, selon plusieurs critères, à savoir technique, financier, environnemental, urbanistique.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et son établissement n'a pas pour effet de rendre les zones constructibles.

2. POUR BIEN SE COMPRENDRE...

Ce rapport présente le zonage d'assainissement des eaux usées. Il est ainsi important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre toutes les incidences et la portée de ce document. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations pour chaque propriétaire et pour le SIBA.

2.1. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : C'EST QUOI ?

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel et en préservant la santé publique. Il est obligatoire pour toutes les eaux usées.

L'assainissement des eaux usées comprend deux familles :

- **l'assainissement collectif** : les eaux usées sont collectées par un réseau qui les transporte jusqu'à une station d'épuration pour les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le réseau de collecte et la station d'épuration sont des équipements publics. Dans le cas du SIBA, ce réseau est séparatif : il est interdit d'y rejeter des eaux pluviales.
- **l'assainissement non collectif** (aussi appelé assainissement individuel ou assainissement autonome) : les eaux usées sont collectées et traitées par une installation individuelle privée directement sur la parcelle. Cette installation comprend une fosse toutes eaux et un dispositif de traitement adapté à la nature du terrain.

L'assainissement non collectif est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, constituant, suivant les situations, une alternative efficace et durable à un système d'assainissement collectif.

2.2. COMMENT LA DELIMITATION ENTRE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF A-T-ELLE ETE ARRETEE ?

Le système d'assainissement collectif des eaux usées du SIBA dessert 97% des habitations existantes. Naturellement, les zones déjà desservies par le réseau public sont classées en zone d'assainissement collectif.

Ensuite, parmi les zones qui ne sont pas aujourd'hui desservies par le réseau public, le SIBA a étudié chaque situation selon plusieurs critères :

- Technique :
 - la faisabilité d'une extension du réseau public pour desservir la zone en fonction de la proximité des réseaux existants, de leur profondeur, de la nécessité ou non de créer un poste de pompage, etc.
 - la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif notamment au regard de l'aptitude des sols à l'accueillir ;
- Financier : le coût du projet de desserte ;
 - la priorité est donnée au développement d'un réseau collectif chaque fois qu'il s'avère plus avantageux. Le coût de référence pris en compte par les partenaires institutionnels est inférieur à 10 000 € HT par branchement collectif. Si l'étude de l'extension de l'assainissement collectif aboutit à un coût de revient supérieur à 10 000 € HT par branchement, alors la priorité est donnée à l'assainissement non collectif. Dans certains

cas, des études technico-économiques plus précises ont été nécessaires pour déterminer la meilleure solution. Elles sont présentées dans ce rapport.

- Environnemental : la sensibilité du milieu, la proximité du Bassin d'Arcachon, le niveau des nappes, etc.
- Urbanistique : l'habitat existant et les perspectives d'évolution de la zone, afin que le zonage soit cohérent avec les objectifs d'urbanisation des communes.

L'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement individuel réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales, d'autant plus que chaque extension du réseau collectif apporte son « complément de risques », notamment en termes d'entrées d'eaux claires parasites susceptibles de générer des dysfonctionnements pour le réseau existant.

Au regard de l'analyse de ces critères, le SIBA a décidé de classer certains secteurs en zone d'assainissement non collectif et d'autres en zone d'assainissement collectif, tels qu'exposés dans le présent rapport.

2.3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DU SIBA

2.3.1. Principes généraux

| | | Parcelle comprenant une habitation | Parcelle ne comprenant pas d'habitation |
|-----------------------------------|--|--|---|
| | | Le zonage ne détermine pas le caractère constructible ou non d'une parcelle. | |
| | | Il est de la responsabilité de chaque abonné du service de l'assainissement collectif de respecter la réglementation en réalisant une stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières doivent être infiltrées sur la parcelle. | |
| Zone assainissement collectif | Parcelle desservie par le réseau public | <p>Le propriétaire ou maître d'ouvrage doit prendre contact avec le pôle assainissement du SIBA (05 57 76 23 23 – assainissement@siba-bassin-arcachon.fr) pour toute demande de raccordement, ou obtenir la validation obligatoire avant dépôt du permis de construire du projet de construction d'un assainissement non collectif.</p> | |
| | Parcelle non encore desservie par le réseau public | <p>Si les installations sanitaires sont raccordées au réseau public eaux usées, alors la situation est conforme à la réglementation, aucune incidence n'est à prévoir.</p> <p>Si les installations sanitaires ne sont pas raccordées au réseau public eaux usées, alors le propriétaire doit engager les travaux de raccordement et supprimer l'installation d'assainissement individuel.</p> | <p>Les futures constructions générant des eaux usées devront être raccordées au réseau public eaux usées.</p> |
| | | <p>Les eaux usées générées par l'habitation doivent être traitées par une installation d'assainissement individuel dans l'attente de la desserte par le réseau public. Cette installation doit être aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement. Une fois que le réseau public dessert la parcelle, alors le propriétaire a une obligation de raccordement de ses installations et de suppression de son installation d'assainissement individuel (sous 2 ans).</p> <p><i>Le zonage ne crée pas de droit pour les propriétaires à disposer de la desserte par le réseau public à une échéance donnée. La parcelle sera desservie à terme sans qu'une échéance soit arrêtée.</i></p> | <p>Les futures constructions générant des eaux usées devront être équipées d'un assainissement individuel dans l'attente de la desserte par le réseau public.</p> <p>Une fois que le réseau public dessert la parcelle, alors le propriétaire a une obligation de raccordement de ses installations et de suppression de son installation d'assainissement individuel (sous 2 ans).</p> |
| Zone assainissement non collectif | | <p>Les eaux usées générées par l'habitation doivent être traitées par une installation d'assainissement individuel aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement.</p> | <p>Les futures constructions devront être équipées d'une installation d'assainissement individuel aux normes et maintenue en bon état de fonctionnement.</p> |

2.3.2. Zone d'assainissement collectif

2.3.2.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Ces droits et obligations sont arrêtés par la réglementation en vigueur et par le règlement du service public de l'assainissement collectif.

Les principes généraux

Si la parcelle est desservie par le réseau public, à savoir que le réseau d'assainissement des eaux usées est existant au droit de celle-ci (soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage), alors le propriétaire a l'obligation de raccorder ses installations sanitaires à ce réseau et, le cas échéant si elle existe, de supprimer son installation d'assainissement individuel.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert ce qui nécessite dans ce cas un dispositif de pompage privatif des eaux usées.

Pour rappel, seules les eaux usées doivent être raccordées, il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

En contrepartie du service public d'assainissement collectif, l'abonné est redevable de la redevance d'assainissement collectif.

Les travaux de raccordement : modalités techniques et financières

Les frais relatifs aux travaux réalisés sur la propriété privée pour raccorder les installations sanitaires aux ouvrages publics sont à la charge du propriétaire, y compris le poste de relevage privatif s'il s'avère nécessaire.

Ces travaux sur partie privative doivent répondre aux règles de l'art et aux prescriptions techniques fixées par le règlement du service public de l'assainissement collectif et par arrêté du SIBA.

Les travaux de raccordement sur partie publique sont réalisés par le service public de l'assainissement.

Dans le cas d'une extension du réseau public, les modalités de construction et de prise en charge des travaux de réalisation de la partie publique des branchements sont arrêtées dans le règlement du service public de l'assainissement collectif.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires qui raccordent leurs installations sanitaires au réseau public d'assainissement sont redevables de la PFAC, « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation » conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et au règlement du service public de l'assainissement collectif.

Lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires.

Lorsque la parcelle n'est pas desservie et que des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par le SIBA, la PFAC est due par les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Le comité syndical du SIBA fixe le montant de cette participation par an par délibération.

La participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Elle se cumule, s'il y a lieu, avec les frais de création de branchement particulier.

Les incidences dans le cas d'une habitation desservie mais non raccordée

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Le cas particulier des eaux usées assimilées domestiques

Lorsque l'activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, un raccordement des eaux usées peut être demandé au SIBA. Le Service de l'Assainissement indique les règles et prescriptions techniques applicables, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.

Le cas particulier des eaux usées non domestiques

Le raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA. L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

Les références réglementaires

➤ **Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :**

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte »

➤ **Article 4.1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. »

➤ **Article 5-3 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, à l'exception des cas d'extension du réseau public.

Dans le cas d'une extension du réseau public, le SIBA prend à sa charge le coût d'un branchement particulier au droit de chaque unité foncière existante au moment de l'établissement de la canalisation principale. Ce branchement est réalisé chaque fois que possible lors des travaux d'établissement de la canalisation principale ; à défaut, il peut l'être ultérieurement si le demandeur fournit une attestation d'origine de sa propriété permettant d'établir qu'elle existait bien sous cette forme antérieurement à l'exécution des travaux de construction de la canalisation principale. Les branchements supplémentaires restent à votre charge. »

➤ **Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :**

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par [...] le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du [...] de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

➤ **Article 5-7 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

➤ **Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :**

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

➤ **Article L1331-8 du Code de la Santé Publique :**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (selon délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006). Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et de la délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %. »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 1. En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique : - les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité, - les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés. »

➤ **Article 4-1 du règlement du service public d'assainissement collectif :**

« Pour les eaux usées autres que domestiques : le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA conformément aux dispositions prévues en annexe 2. L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. »

2.3.2.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA

Le SIBA assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'approbation du zonage d'assainissement implique un engagement du SIBA, à terme mais sans échéance arrêtée, à réaliser les travaux de collecte visant à desservir l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à être desservies par le réseau public de collecte à une échéance donnée.

Le SIBA et son exploitant ont la possibilité de contrôler la conformité des installations privatives. A ce titre, ils bénéficient d'un droit d'accès à la propriété.

Les références réglementaires

➤ Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

➤ Article L1331-4 du Code de la Santé Publique :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

➤ Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

2.3.3. Zone d'assainissement non collectif

Ces droits et obligations sont arrêtés par la réglementation en vigueur et par le règlement du service public de l'assainissement non collectif (Cf 5.2 Règlement du service public de l'assainissement collectif).

2.3.3.1. DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre tout mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

De plus, en cas d'infractions pénales, l'usager peut être soumis à des poursuites et sanctions pénales.

Enfin, pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), l'usager est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

En cas de vente, le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement individuel doit être joint au dossier de diagnostic technique.

Pour tout projet de construction, le maître d'ouvrage doit joindre à son dossier de demande de permis de construire l'attestation de conformité du projet délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIBA.

Les références réglementaires

➤ Article L.1331-1-1 du Code de la Santé publique :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.»

[...] « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ».

➤ Article L. 13331-11-1 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. »

➤ Article R431-16 du Code de l'Urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...] c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; »

➤ **Article L1331-8 du Code de la Santé Publique**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %. »

2.3.3.2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SIBA

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIBA assure le contrôle des installations conformément à la réglementation en vigueur.

Comme prévu par le Code Général des Collectivité Territoriales, le SIBA a décidé de limiter sa compétence à la mission de contrôle et n'assure pas l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le SIBA bénéficie d'un droit d'accès à la propriété pour exercer ses missions de contrôle.

Les références réglementaires

➤ **Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

➤ **Article L.1331-1-1 du Code de la Santé publique**

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

➤ **Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :**

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

2^o Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

[...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

2.4. LA REGLEMENTATION GENERALE

Le tableau suivant résume les **principaux** éléments de la législation concernant l'assainissement :

| | |
|---|---|
| Directive Européenne du 21/05/91 | Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. |
| Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1172 du 30/12/06 | Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, le développement et la protection de la ressource en eau. |
| Décret du 11 septembre 2007 | Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales. |
| Arrêté du 22 juin 2007 abrogé au 1^{er} janvier 2016 et remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015 | Relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 |
| Circulaire du 15 février 2008 | Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. |
| Loi du 12 juillet 2010 | Portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. |
| Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 | Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/j |
| Arrêté du 27 avril 2012 | Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectives. |
| D.T.U. 64-1 d'août 2013 | Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif pour les maisons individuelles jusqu'à 20 pièces principales. |

2.5. LES PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage assainissement des eaux usées, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

2.5.1. Le SDAGE 2016-2021

| Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux usées | Compatibilité du zonage |
|---|---|
| <p>B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable.</p> <p>Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p> | <p>Le SIBA met en œuvre un zonage eaux usées par le biais du présent document. Le SIBA pilote une politique de gestion patrimoniale ambitieuse qui permet d'assurer la pérennité des ouvrages existants dans un souci d'amélioration continue de la sécurisation du système d'assainissement.</p> |
| <p>A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.</p> <p>Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.</p> | <p>Le SIBA travaille de concert avec chaque mairie de son territoire, compétente en matière d'urbanisme et pilote du PLU. Les différentes zones à urbaniser ont été prises en compte dans le présent document.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent</p> <p>Les CLE des SAGE définissent sur leur territoire des zones à enjeu environnemental (ZEE) dans lesquelles l'état des masses d'eau est dégradé par l'assainissement non collectif.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements favorisent la mise en œuvre d'un assainissement non collectif performant dans le cadre de leur zonage réglementaire en prenant en compte les éventuelles ZEE, en tant que solution alternative ou complémentaire à l'assainissement collectif pour la diminution des pressions d'origine domestique sur les milieux et leurs usages associés.</p> <p>Elles se dotent des moyens nécessaires pour contrôler la bonne réalisation des dispositifs individuels neufs, ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du parc des installations existantes.</p> | <p>Aucune zone à enjeu environnemental (ZEE) « réglementaire » n'a été identifiée sur le territoire.</p> <p>Cependant, depuis 50 ans, le SIBA poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».</p> <p>Le SIBA qui gère le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en régie est organisé de manière à répondre parfaitement aux obligations réglementaires, en terme de contrôle, et apporter tous les conseils utiles à ses usagers afin de disposer d'un parc d'installations d'assainissement non collectif le plus performant possible.</p> <p>Le présent document explique les raisons pour lesquelles l'assainissement non collectif est privilégié dans certains secteurs.</p> |
| <p>B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau</p> <p>Les personnes publiques responsables des services de l'eau et de l'assainissement s'assurent de leur capacité à exploiter et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en développant des financements adaptés en cohérence avec la durée de vie des équipements • en développant des stratégies ciblées sur les dysfonctionnements diagnostiqués et les améliorations à apporter | <p>Le SIBA pilote une politique de gestion patrimoniale ambitieuse qui permet d'assurer la pérennité des ouvrages existants dans un souci d'amélioration continue de la sécurisation du système d'assainissement. L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion patrimoniale est décrit chaque année dans le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'assainissement (RPQS) disponible sur le site internet du SIBA.</p> |

2.5.2. Les SAGE du territoire

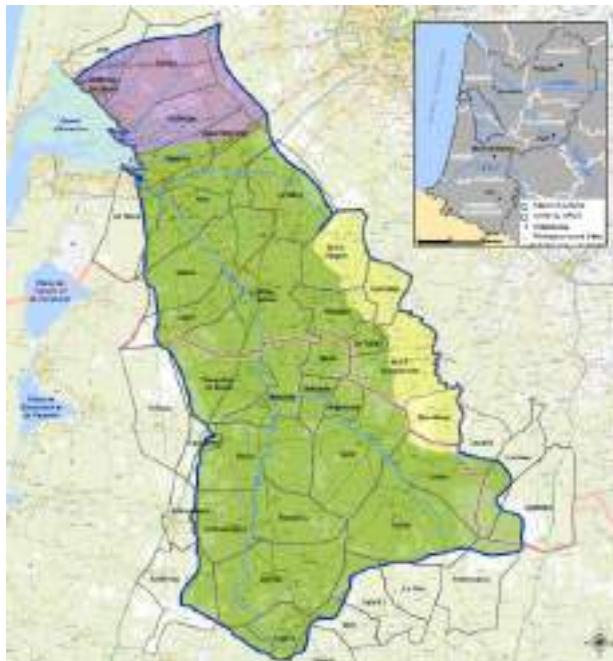
2.5.3. SAGE Etangs littoraux Born et Buch



Périmètre du SAGE

| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées | Compatibilité du zonage pluvial |
|---|---------------------------------|
| Les règles, enjeux et objectifs ne concernent pas directement les eaux usées. | Sans objet. |

2.5.4. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés



Périmètre du SAGE

| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées | Compatibilité du zonage pluvial |
|--|---|
| <p>Objectif A3 - limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire.</p> <p>DISPOSITION A.3.1./R Eviter tout nouveau rejet direct, y compris des stations de traitements des eaux usées, dans les cours d'eau superficiels qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et chimique, la qualité bactériologique et les activités nautiques et améliorer les rejets existants si nécessaire.</p> <p>DISPOSITION A.3.2./C - Renforcer les suivis des plans d'épandage sur le périmètre du SAGE en élaborant notamment un état des lieux des plans d'épandage actuels.</p> <p>DISPOSITION A.3.4./C/I Faire l'inventaire des rejets existants le long des masses d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE, en priorité sur les masses d'eau dégradées ou subissant des pressions localisées.</p> <p>DISPOSITION A.3.7./C Favoriser la promotion des techniques alternatives des systèmes d'assainissement et accompagner l'expérimentation encadrée en assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Modalités de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de ses actions d'information, la CLE assurera la diffusion et l'information sur les techniques et expériences conduites sur le territoire et en dehors, • La CLE et sa cellule d'animation assisteront les porteurs de projets (mise en relation avec les partenaires financiers et techniques). | <p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>La valorisation des boues en agriculture fait l'objet d'un plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral dont les contraintes sont parfaitement respectées.</p> |

2.5.5. SAGE Lacs médocains



Périmètre du SAGE

| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées | Compatibilité du zonage pluvial |
|---|---|
| <p>Disposition A 2 : Limiter les flux de phosphore et d'azote d'origine anthropique</p> <p>Collectivités et assainissement des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> Les collectivités doivent s'assurer de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et non collectif (dimensionnement, qualité du rejet, appareils de contrôle, diagnostic des réseaux d'eaux usées). Du fait du classement du bassin versant des lacs médocains en zone sensible à l'eutrophisation, l'infiltration des rejets en dehors du bassin versant sera privilégiée pour les zones urbaines en bordure du littoral. | <p>Compatibilité du zonage pluvial</p> <p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Le SIBA assure la gestion en régie du SPANC qui réalise les contrôles des installations conformément à la réglementation et prodigue des conseils à ses usagers afin de bénéficier d'un parc d'installations le plus performant possible (Cf 3.1.2 Assainissement non collectif).</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Les SPANC et les collectivités sensibiliseront les particuliers à l'impact de leur rejet dans le milieu et veilleront à la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes. Les collectivités informeront la CLE de leurs projets d'épandage de boues de station d'épuration dans le périmètre du SAGE. | |
| <p>Disposition A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades</p> <p>Mettre en œuvre les préconisations des profils de vulnérabilité des plages</p> <ul style="list-style-type: none"> [...] Vérifier et diagnostiquer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à proximité des baignades (dispositions A2 et A7). Envisager des zones tampons non imperméabilisées à proximité immédiate des plages. | <p>Le territoire du SIBA compte 28 baignades qui sont de qualité « excellente » sur un plan réglementaire sauf une baignade de qualité « bonne ».</p> <p>Le SIBA réalise les profils de baignade pour le compte des mairies. A ce titre, le réseau d'eaux usées situé dans le périmètre de chaque baignade fait l'objet d'une attention particulière explicitée dans chaque profil. Chaque poste de pompage a d'ailleurs fait l'objet d'une étude de criticité.</p> |
| <p>Disposition A 6 : Limiter au maximum les apports d'hydrocarbures et les substances dangereuses et toxiques vers les lacs et le Bassin d'Arcachon</p> <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la collecte des déchets dangereux et la mise en conformité des raccordements des entreprises artisanales et des zones d'activités avec les réseaux d'assainissement collectif. | <p>Le rejet des eaux traitées du SIBA se situe au niveau du Wharf de la Salie soit vers l'océan (Cf 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif). Il n'y a aucun autre rejet ou déversoir d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Cependant, même s'il n'y a pas de rejet vers le Bassin d'Arcachon, le SIBA et son exploitant/déléguataire du système d'assainissement assurent une vigilance particulière des raccordements « non domestiques » et des zones d'activité. A ce sujet, le SIBA instruit chaque demande d'urbanisme du territoire. Aussi, dès qu'un projet est susceptible de rejeter des eaux non domestiques, il fait l'objet de prescriptions particulières.</p> |

2.5.6. SAGE Nappes profondes de Gironde

| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux usées | Compatibilité du zonage pluvial |
|--|---------------------------------|
| Sans objet | |

2.6. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage a été élaboré de sorte à être compatible avec chaque Plan Local d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de chaque mairie.

Le territoire du SIBA ne comporte pas de SCOT (un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait été arrêté par le SYBARVAL en 2012, ce projet couvrant la totalité du territoire du SIBA. Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation totale de ce SCOT, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation.

Comme indiqué dans la partie « B. Description du territoire », la population municipale légale est de 114 065 habitants sur le territoire du SIBA au 1er janvier 2017. Elle est susceptible d'atteindre autour de 135 000 habitants d'ici 2030.

Le réseau de collecte et de transport actuel permet de faire face à l'augmentation démographique projetée.

Le collecteur principal nord, et ses stations de pompage associées, permettent de transporter les eaux usées brutes des communes du nord bassin vers la station d'épuration de Biganos. Lors des différentes opérations de renouvellement de ces ouvrages, leur dimensionnement a été adapté pour faire face à cette évolution démographique.

Le collecteur principal sud, et ses stations de pompage associées, permettent de transporter les eaux usées traitées depuis la station de Biganos vers la station de pompage dite « ZI », qui constitue le point de mélange avec les eaux traitées de la station de La Teste de Buch. L'ensemble des eaux traitées est ensuite transporté vers le point de rejet, le Wharf de la Salie. Le collecteur sud transporte également les eaux traitées de l'usine Smurfit Kappa. Celles-ci constituent aujourd'hui un débit proche de la totalité des eaux urbaines. Mais ce débit d'effluents industriels a très fortement diminué (dans un facteur 2) au cours des dernières décennies. Aussi, le collecteur sud est aujourd'hui surdimensionné et permet de faire face à cette évolution démographique.

Le collecteur, dit secondaire, de desserte des différentes communes sera étendu au fur et à mesure du développement urbain.

Les stations d'épuration permettent de faire face à l'augmentation démographique projetée à moyen terme ; une étude devra être menée afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'évolution démographique à plus long terme.

3. ORGANISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1. Assainissement collectif

3.1.1.1. MODE DE GESTION

Le SIBA est l'autorité organisatrice en matière d'assainissement : il définit la politique d'investissement du territoire, finance, réalise et renouvelle les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Le SIBA a confié l'exploitation des installations d'assainissement collectif à la Société Eloa, société dédiée du groupe Veolia eau, par le biais d'une délégation de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 8 ans. La société ELOA est responsable du fonctionnement et de la continuité du service. Elle assure l'entretien et une partie du renouvellement des installations construites par le SIBA, ainsi que les relations avec les abonnés.

3.1.1.2. REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service public de l'assainissement collectif, approuvé par le Comité syndical du SIBA définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages publics d'assainissement du SIBA (Cf 5.2 Règlement du service public de l'assainissement collectif).

3.1.1.3. SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Créé en 1964, le SIBA a mis en place un vaste réseau d'assainissement collectif, **de type séparatif**, destiné à la protection du Bassin d'Arcachon. Le concept de l'absence de tout rejet d'effluents, même traités, dans le Bassin, a conduit à la réalisation d'un collecteur de ceinture et au rejet à l'océan des effluents après traitement.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, le système d'assainissement mis en place consiste à garantir l'objectif « zéro rejet » dans le Bassin, d'où l'absence de déversoir d'orage sur le réseau d'assainissement.

La cartographie globale du système d'assainissement collectif du SIBA est présentée ci-après.

Le réseau d'eaux usées est séparatif, il ne collecte que les eaux usées : il est de la responsabilité de chaque abonné de respecter la réglementation en réalisant une stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières doivent être infiltrées sur la parcelle.



Plus de 1000 km de réseaux de collecte dits « secondaires » assurent la collecte des eaux usées de près de 75 000 abonnés, soit 97% de la population du territoire du SIBA.

Ces eaux usées brutes rejoignent le collecteur dit « principal », d'un linéaire de 70 km, qui ceinture le Bassin et les transporte jusqu'aux trois stations d'épuration, situées à Biganos, La Teste-de-Buch et Cazaux.

Une fois épurées, les eaux traitées sont transportées et rejetées en mer, à 800 mètres au large, par le biais d'un émissaire, le Wharf.

Le fonctionnement des réseaux de collecte et de transport des effluents nécessite le fonctionnement de plus de 400 postes de pompage répartis sur l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer la continuité du service, lors d'accidents ou de travaux sur le collecteur de ceinture, des bassins de sécurité d'une capacité totale de 250 000 m³ permettent de stocker provisoirement les effluents avant de les réinjecter dans le réseau.

3.1.1.4. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La totalité des effluents collectés est traitée par trois stations d'épuration dont les stations les plus récentes de La Teste de Buch et de Biganos, mises en service en 2007. Les filières de traitement de ces deux stations sont quasiment identiques. Elles sont notamment équipées :

- d'une unité de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par une décantation lamellaire, précédée d'une coagulation flocculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- d'un traitement biologique par cultures fixées,
- d'un traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets (une partie de l'année).

Ces deux stations sont également équipées d'un traitement des odeurs et du bruit. Ainsi, tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont, soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés. Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

La capacité totale de traitement atteint 290 000 équivalents habitants.

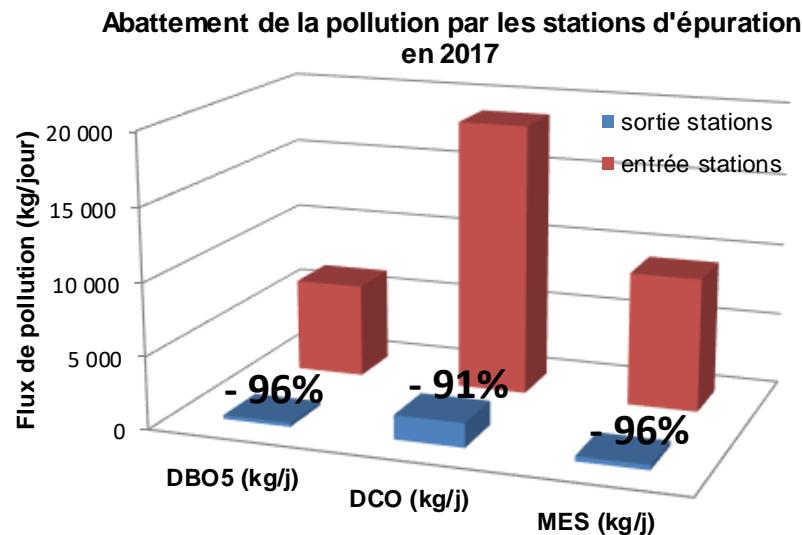
A noter que l'usine Smurfit Kappa a mis en service sa propre station d'épuration physico-chimique en avril 1997, puis un traitement biologique par méthanisation des effluents les plus concentrés en décembre 2002.

| Charges moyennes reçues par station et rapport (en %) avec la capacité nominale de traitement (calculées à partir de l'autocontrôle de l'exploitant en 2017) | | | | | | | | |
|--|--------------------|------------|--------------------------------------|------------|-------------------|-------------|---------------|------------|
| | Step de Biganos | % | Step de La Teste de Buch | % | Step de Cazaux | % | TOTAL | % |
| Création | 2007 | | 2007 | | 1987 | | | |
| Capacité Équivalents habitants | 135 000 | | 150 000 | | 5 000 | | 290 000 | |
| Volume traité (m³/j) | 11 450 | 55% | 14 318 | 57% | 532 | 53% | 26 300 | 56% |
| <i>Volume nominal (m³/j)</i> | 21 000 | | 25 000 | | 1 000 | | 47 000 | |
| DBO5 (kg/j) traitée | 2 728 | 34% | 3 369 | 37% | 193 | 64% | 6 290 | 36% |
| <i>DBO5 (kg/j) nominale</i> | 8 100 | | 9 000 | | 300 | | 17 400 | |
| DCO (kg/j) traitée | 7 967 | 42% | 9 733 | 44% | 525 | 105% | 18 225 | 44% |
| <i>DCO (kg/j) nominale</i> | 19 000 | | 22 000 | | 500 | | 41 500 | |
| MES (kg/j) traitées | 3 704 | 31% | 4 983 | 38% | 227 | 65% | 8 914 | 35% |
| <i>MES (kg/j) nominal</i> | 12 000 | | 13 000 | | 350 | | 25 350 | |

L'ensemble des paramètres réglementaires qui s'imposent au système d'assainissement du SIBA (et au rejet en mer) sont prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 28 avril 2017 (qui abroge les arrêtés du 27 août 2007 et du 17 février 2011). Cet arrêté fixe les valeurs limites de rejet de chaque station d'épuration du SIBA, en concentration et en rendement, selon les conditions décrites en suivant (et conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

La conformité des performances des équipements d'épuration au regard de ces arrêtés met en évidence **un taux de conformité de 100% pour chacune des 3 stations d'épuration du SIBA.**

| Performance des stations d'épuration sur la base des résultats 2017 envoyés par le délégué à la Police de l'eau | | | | |
|--|----------------------|---------|------------------|--------|
| | | Biganos | La Teste de Buch | Cazaux |
| MES | Rendement (%) | 96.8% | 95.4 | 97.7 |
| | Concentration (mg/l) | 11 | 15.7 | 10.2 |
| DCO | Rendement (%) | 92.0 | 90.5 | 95.4 |
| | Concentration (mg/l) | 57.1 | 64 | 48.4 |
| DBO5 | Rendement (%) | 96.9 | 95.7 | 98.8 |
| | Concentration (mg/l) | 7.7 | 10 | 4.6 |



Le volume moyen journalier rejeté au Wharf de la Salie est de l'ordre de 60 000 m³, constitué pratiquement à parts égales d'effluent urbain et industriel. Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration,

- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine Smurfit Kappa,
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

Les effluents sont contrôlés au niveau :

- de la station de refoulement de La Teste de Buch (zone industrielle) sur un échantillon moyen 24 heures à une périodicité mensuelle avec :
 - paramètres physico-chimiques : MES, DBO5, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,
 - micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb)
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
- du point de rejet dans le panache de l'effluent en mer au Wharf de La Salie à une périodicité mensuelle sur un prélèvement instantané avec :
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques

Les champs, proche et lointain, sont également contrôlés :

- Suivi du champ proche :
 - Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage au pied du Wharf,
 - 2 points sur la plage, à 200 et 400 m au Nord du wharf
 - 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m
 - Nature des analyses
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
 - Périodicité trimestrielle, excepté en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement au pied du Wharf.
- Suivi du champ lointain :
 - Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage centrale de Biscarrosse,
 - 1 point sur la plage du Petit Nice,
 - 1 point sur la plage du Cap Ferret Océan.
 - Nature des analyses :
 - Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.
 - Périodicité : deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel effectué sur la plage centrale de Biscarrosse.

Tous les résultats des contrôles sont conformes à la réglementation.

Ces résultats sont disponibles dans le « rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif » (site : <http://www.siba-bassin-arcachon.fr>)

3.1.1.5. FINANCEMENT DU SERVICE

Le Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées relève du régime juridique des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). Il dispose d'un budget annexe selon l'instruction

budgétaire et comptable M49. Il est financé uniquement par les usagers (et non par la fiscalité locale), qui sont assujettis à la redevance de l'assainissement perçue sur la facture d'eau, selon la consommation d'eau. Le service perçoit également une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lors de tout nouveau raccordement.

Au 1^{er} janvier 2018, le tarif de la redevance assainissement collectif est de 2,28 € TTC par m³ sur la base d'une consommation 120 m³.

| Prix unitaires et montant de la facture pour une consommation de 120 m ³ | | | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| | au 01/01/2017 | | au 01/01/2018 | | |
| | prix unitaire | montant | prix unitaire | montant | |
| Part délégataire | | | | | |
| abonnement (€ HT) | | | | | |
| consommation (€ HT / m ³) | 120 | 0,8650 | 103,80 | 0,8700 | 104,40 |
| Total délégataire | | | 114,98 | | 115,64 |
| | | | | | 0,57% |
| Part SIBA (base par délibération du 11 décembre 2015) | | | | | |
| abonnement (€ HT) | | | 44,00 | | 44,00 |
| consommation (€ HT / m ³) | 120 | 0,490 | 58,80 | 0,490 | 58,80 |
| consommation (€ HT / m ³) - 200 < V < 500 m ³ | | 0,750 | | 0,750 | |
| consommation (€ HT / m ³) - 500 m ³ < V | | 0,830 | | 0,830 | |
| Total SIBA | | | 102,80 | | 102,80 |
| | | | | | 0,00% |
| Part délégataire + SIBA | 1,81 | 217,78 | 1,82 | 218,44 | 0,30% |
| Organismes publics (Agence de l'eau) | | | | | |
| Modernisation des réseaux de collecte | 120 | 0,245 | 29,40 | 0,250 | 30,00 |
| | | | | | 2,04% |
| Total assainissement - € HT | 2,06 | 247,18 | 2,07 | 248,44 | |
| TVA | 0,21 | 24,72 | 0,21 | 24,84 | 0,51% |
| Total assainissement - € TTC | | 271,90 | | 273,28 | |
| Cout unitaire (€ TTC / m³) | | | | | |
| sur la base d'une facture 120 m³ | | | 2,266 | | 2,277 |
| | | | | | 0,5% |

L'abonné reçoit, chaque année, deux factures de la part du gestionnaire du service public de l'eau potable :

- Une facture basée sur une consommation estimée,
- Une facture correspond à une consommation réelle.

Chaque facture comprend une part eau potable et une part assainissement.

Ainsi, l'abonné paye l'assainissement en même temps que l'eau, sur la base de la consommation d'eau potable. Le gestionnaire de l'eau potable reverse les sommes correspondantes au SIBA et à la société exploitante de l'assainissement, ELOA.

Le tarif de l'assainissement pour l'ensemble des abonnés du SIBA est présenté dans le tableau ci-avant. Il comprend :

- une part revenant au SIBA, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif fait l'objet d'une délibération annuelle du comité syndical, les recettes correspondantes permettent de financer tous les travaux qui incombent directement au SIBA, à savoir les travaux d'investissement relatifs au système d'assainissement. Par exemple, ces recettes permettent de financer tous les travaux d'extension des réseaux d'assainissement ou encore la construction des 2 stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch mises en service en 2007,
- une part revenant au délégataire, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif est un élément contractuel de la délégation de service public, il est révisé chaque année selon une formule de révision, également contractuelle et vérifiée par les services du SIBA. Les recettes correspondantes permettent de financer l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui ont été confiés au délégataire par le SIBA,
- une part revenant à l'Agence de l'eau Adour Garonne : cette redevance modernisation des réseaux de collecte, dont le taux est fixé par l'Agence, finance la construction et l'amélioration des réseaux d'assainissement et permet ainsi de réduire l'impact du rejet des eaux usées sur l'environnement. Les recettes correspondantes sont reversées à l'Agence de l'Eau qui les redistribue sous forme de subvention à l'attention des collectivités selon sa politique de financement,
- Une part TVA, qui relève de l'Etat.

3.1.2. **Assainissement non collectif**

3.1.2.1. MODE DE GESTION ET CHIFFRES CLES

Le SIBA a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 1^{er} janvier 2006 et en assure la gestion en régie. Dans ce cadre, le SPANC :

- a un rôle de conseil et d'accompagnement des usagers dans la mise en place de leur installation d'assainissement individuel et la réalisation de son entretien afin d'assurer une maîtrise du risque environnemental et sanitaire ;
- assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif qui se divisent en deux catégories :
 - le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter qui consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
 - le contrôle périodique des installations existantes qui consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Au 31 décembre 2017, le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé est de 1063 unités.

Les résultats des contrôles de conformité des installations existantes sont les suivants (source Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement - RPQS 2016) :

P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--|------|------|------|------|------|
| nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation + nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement | 528 | 702 | 666 | 816 | 836 |
| Nombre total d'installations contrôlées <u>depuis la mise en place du service</u> | 848 | 953 | 1002 | 1041 | 1063 |
| Taux de conformité (%) | 62% | 74% | 66% | 78% | 79% |

3.1.2.2. FINANCEMENT DU SERVICE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées est un service public industriel et commercial (SPIC) et dispose d'un budget annexe.

Il est financé par l'usager, qui est assujetti à une redevance liée au contrôle.

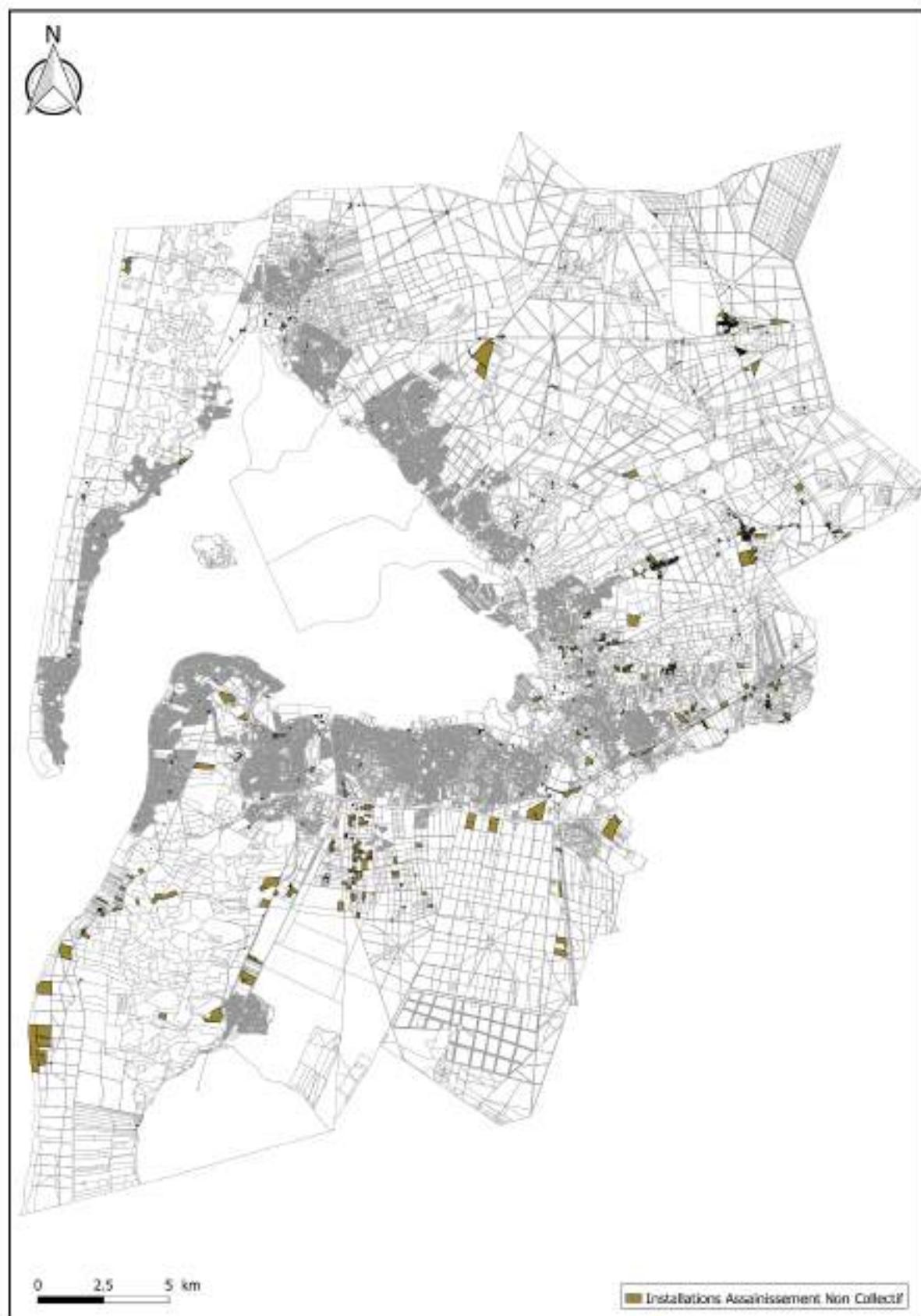
Au 1^{er} janvier 2018, les montants de ces redevances sont les suivants :

- le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée est facturé 100 € TTC,
- le contrôle périodique réalisé selon une fréquence maximale de 8 ans est facturé 50 € TTC.

3.1.2.3. REGLEMENT DU SPANC

Un règlement du service public d'assainissement non collectif détermine les relations entre les usagers et le service, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun (Cf 5.3 Règlement du service public de l'assainissement non collectif).

3.1.2.4. CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS



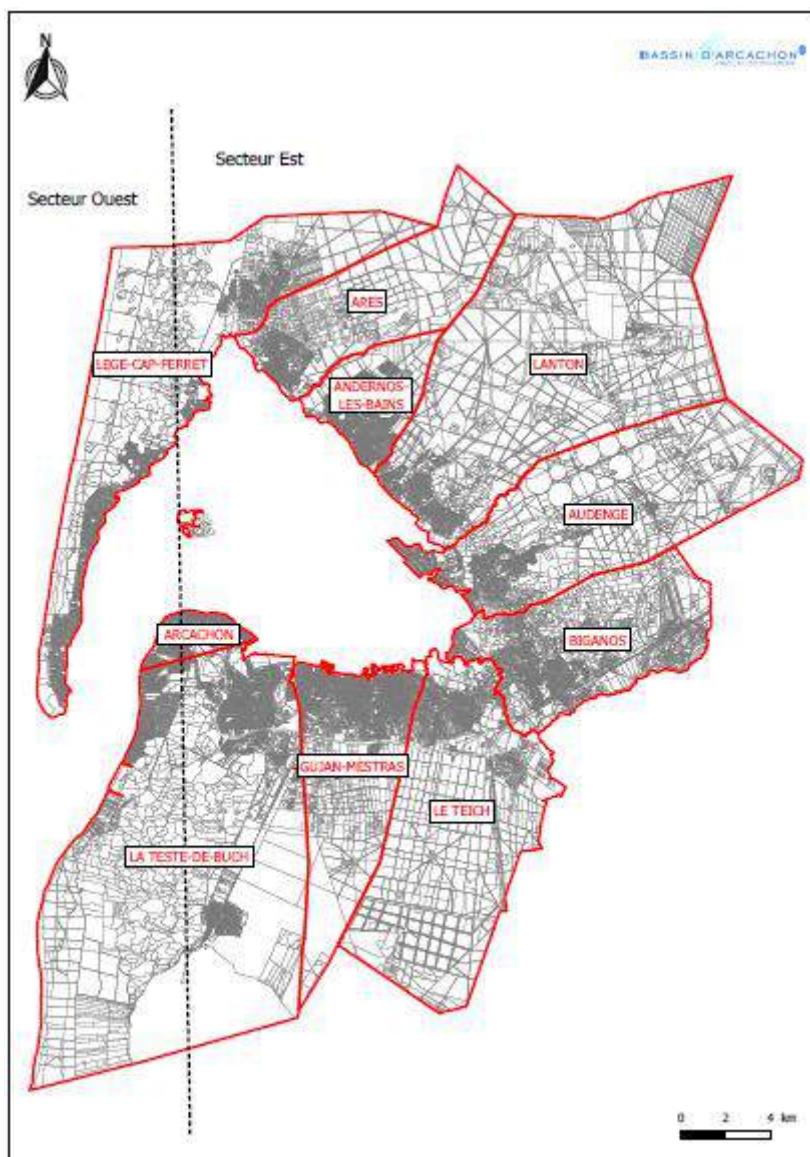
3.1.2.5. L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES FILIERES PRECONISEES

3.1.2.5.1. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Afin de s'assurer de l'aptitude générale des sols des différentes zones non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées, une étude pédologique a été réalisée en 1996.

La conclusion de cette étude est la suivante : « il ressort de cette analyse et de la carte géologique réalisée que **l'aptitude à l'assainissement individuel est globalement favorable à la mise en œuvre de dispositifs incluant une dispersion in situ** ».

La carte présentée en suivant fait ressortir deux secteurs distincts selon les caractéristiques des sols et le niveau de la nappe ce qui induit des modalités de conception différentes. Celles-ci sont présentées en suivant.



3.1.2.5.2. Les filières préconisées

Les filières préconisées doivent répondre à la norme AFNOR DTU 64.1 d'août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales ».

Après traitement, **l'infiltration des eaux traitées est obligatoire, aucun rejet dans le milieu hydraulique superficiel n'est toléré** conformément à la réglementation et afin de protéger l'environnement sensible du Bassin d'Arcachon (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif – Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation / Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol / article 11 : « *Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.* ». Les caractéristiques des sols du territoire du SIBA sont comprises dans cette plage de valeur).

La carte d'aptitude des sols, présentée ci-dessus, est un document d'orientation qui montre le potentiel de l'assainissement non collectif sur le territoire. Cette carte ne dispense pas le propriétaire de réaliser une étude de sol sur sa parcelle préalablement à la mise en œuvre ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement individuel.

De son côté, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) se laisse la possibilité d'imposer une étude de sol suivant les spécificités de chaque parcelle et de chaque projet (conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Elles [les communes] peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.* »).

Les filières préconisées sont celles qui sont conseillées et recommandées majoritairement dans les secteurs définis. Cependant, suivant les caractéristiques spécifiques d'une parcelle, le SPANC peut refuser certaines filières si elles ne permettent pas de répondre à la réglementation au regard des caractéristiques de la parcelle.

Au-delà des installations décrites et préconisées en suivant, avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, la réglementation autorise les installations « avec d'autres dispositifs de traitement », aussi appelées microstations ou installations compactes. Il s'agit de dispositifs obligatoirement agréés par les ministères concernés. Ce type de dispositif présente l'avantage d'être compact mais il possède également des inconvénients majeurs, notamment un coût d'achat et d'entretien généralement plus élevé, la nécessité d'une alimentation électrique ainsi qu'un pilotage nettement plus pointu et sensible de la part de l'usager. Ces installations ne font pas partie des filières préconisées par le SIBA sauf dans certaines situations très spécifiques, notamment l'impossibilité d'installer une filière préconisée en raison du manque de place.

Les filières préconisées sur le « secteur ouest » (littoral) :

L'assainissement individuel peut s'envisager par des filières dites « classiques » : dispositifs de type « lits d'épandage » et tranchées d'épandage à faible profondeur.

Une filière classique est généralement constituée des éléments suivants :

- un pré-traitement des eaux usées issues de l'habitation,
- un traitement de l'effluent par le sol en place ou par un sol de substitution,
- une évacuation de l'effluent traité par le sol en place par infiltration.

Ces filières sont éprouvées depuis longtemps, elles présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu couteux.

Les filières préconisées sur le « secteur est » :

La présence de la nappe (parfois dès 30 cm de profondeur) nécessite le plus souvent la mise en œuvre de dispositifs de type « terre d'infiltration » ou tranchées d'épandage à faible profondeur dans une zone remblayée suivant la hauteur de remontée de la nappe.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, ces dispositifs nécessitent souvent l'installation d'un poste de pompage. Dans le cas de constructions nouvelles, la surélévation de l'habitation peut permettre un fonctionnement gravitaire et ainsi éviter la construction d'un poste de pompage.

4. DESCRIPTION DU ZONAGE

Les zones d'assainissement sont présentées selon les catégories suivantes :

1. Zone d'assainissement collectif

1.a : assainissement collectif existant (zones desservies) ;

1.b : assainissement collectif futur (zones non desservies au moment de l'élaboration du présent document, zones non urbanisées qui ont vocation à être urbanisées et pour lesquelles les extensions du réseau public de collecte devront être étudiées en amont du projet avec les services du SIBA).

2. Zone d'assainissement non collectif

3. Zone difficilement assainissable

Certaines parties du territoire sont difficilement assainissables.

Cette difficulté a deux origines : le terrain est défavorable à un assainissement non collectif et la zone à assainir est, soit éloignée des réseaux existants, soit il existe des contraintes de raccordement (île, enclavement, passage de voie SNCF, autoroute...).

Les paragraphes suivants présentent commune par commune les points particuliers des délimitations prévues par le zonage. Plusieurs zones ont fait l'objet d'une étude d'opportunité de desserte par le réseau public d'assainissement collectif. Chaque étude présente le coût global du projet en s'appuyant sur des ratios de coûts unitaires :

- réseau gravitaire : 400 € HT / mètre ou 500 € / mètre lorsque la réfection répond à des obligations plus contraignantes (route départementale notamment) ;
- branchement individuel (partie publique) : 1400 € HT / unité ;
- réseau refoulement : 300 € HT / mètre ;
- poste de pompage : 60 000 € HT, il s'agit d'une enveloppe globale comprenant le génie civil, les équipements, le raccordement EDF, etc... ;
- maîtrise d'œuvre et frais d'études interne : 15% du montant global, il s'agit de chiffrer l'ensemble des coûts liés à la maîtrise d'œuvre (définition du projet, consultation des entreprises, suivi de chantier, etc...).

Les cartes de zonage pour chaque commune sont disponibles en fin de document.

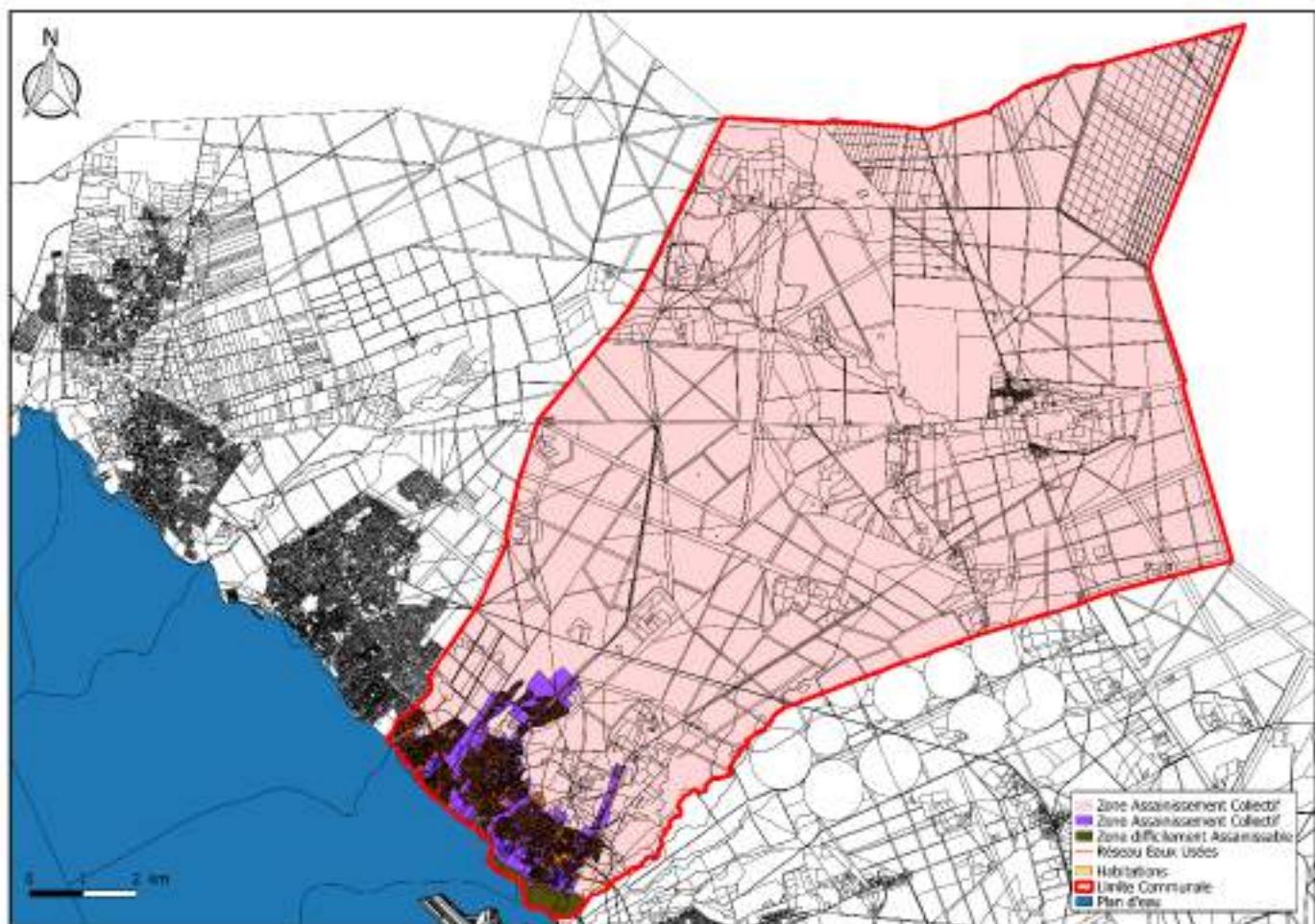
4.1. QUELLE INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ?

Comme expliqué à l'article 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif, le service de l'assainissement collectif est très développé, il dessert plus de 97% de la population du territoire. L'ensemble des zones urbaines est déjà desservi, et les zones d'assainissement collectif futur (qui ont vocation à s'urbaniser) ont déjà un point de raccordement potentiel à proximité. Aussi, les charges liées aux travaux d'extensions réalisés par le Service de l'assainissement collectif seront globalement équilibrées par rapport aux recettes générées par les nouveaux abonnés. **Ce zonage n'entraîne ainsi aucune incidence sur le tarif de l'assainissement collectif.**

Concernant l'assainissement non collectif, le coût de chaque intervention est facturé directement à l'usager. Aussi, **le tarif de contrôle n'a pas vocation à être impacté par un nombre croissant d'installations d'assainissement individuel.**

4.9. LANTON

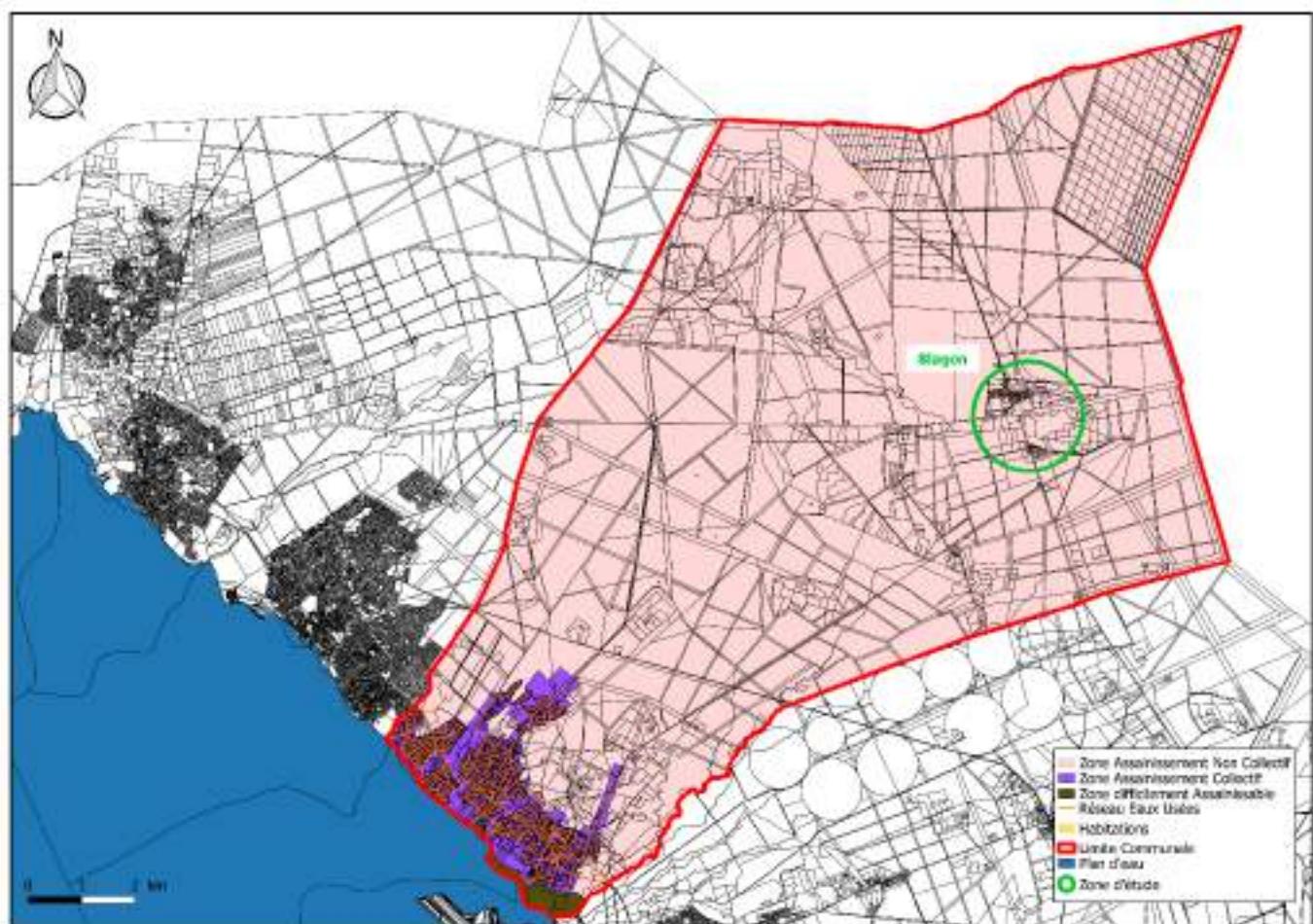
4.9.1. Vue d'ensemble



4.9.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

La zone, identifiée sur la carte ci-jointe, qui a une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante fait l'objet d'une étude spécifique présentée en suivant.



Secteur – « Blagon »

Les zones U et AU du PLU comportent environ 110 habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Ces zones pourraient à terme accueillir, au total, environ 230 habitations, en tenant compte des parcelles non bâties et des possibles divisions parcellaires.



Pour desservir ces zones par le réseau public d'assainissement collectif, sont nécessaires la pose d'un linéaire de 14 kms de réseau de refoulement, 7,3 kms de réseau gravitaire, 2 postes de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir 230 unités foncières, soit un coût global de 8.7 M€ HT ou 38 k€ HT par branchemen. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?). Au-delà de l'aspect financier, la gestion de la qualité des effluents (formation de H2S) serait problématique avec un tel linéaire de réseau de refoulement pour un volume d'eaux usées strict peu important.

| SECTEUR | Ouvrage préconisé | quantité | unité | prix unitaire (€ HT) | Total (€ HT) |
|--|--------------------|----------|-------|----------------------|------------------|
| Lanton Blagon | réseau gravitaire | 7 340 | ml | 400 | 2 936 000 |
| | branchements | 230 | U | 1 400 | 322 000 |
| | poste de pompage | 2 | U | 60 000 | 120 000 |
| | réseau refoulement | 14 000 | ml | 300 | 4 200 000 |
| Montant des investissements publics | | | | | 7 578 000 |
| Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne | | | | | 15% |
| Investissement global de l'opération | | | | | 8 714 700 |
| Nombre de branchements potentiels de la zone | | | | | 230 |
| Coût brut / branchemen (logement) | | | | | 37 890 |

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

4.9.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Zonage des eaux pluviales



Notice zonage pluvial

**Syndicat Intercommunal du Bassin
d'Arcachon (SIBA)**



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 3 |
| 2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? | 3 |
| 3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 6 |
| 3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE | 10 |
| 3.1.1. Le SDAGE 2016-2021 | 10 |
| 3.1.2. Les SAGE du territoire | 12 |
| 3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH | 12 |
| 3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES | 14 |
| 3.1.2.3. SAGE LACS MEDOCAINS | 17 |
| 3.1.2.4. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE | 22 |
| 3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME | 22 |
| 3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI | 23 |
| 4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES | 24 |
| 4.1. LA COMPETENCE | 24 |
| 4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES | 25 |
| 4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE | 25 |
| 4.4. LA GESTION DU SERVICE | 25 |
| 5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES | 27 |
| 5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS | 27 |
| 5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES | 28 |
| 5.3. LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE | 29 |
| 5.4. LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE | 31 |
| 6. ZONAGE PLUVIAL | 32 |
| 7. ANNEXES | 37 |
| 7.1. ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES | 37 |
| 7.2. ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES | 39 |

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce rapport présente le zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule :

« *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

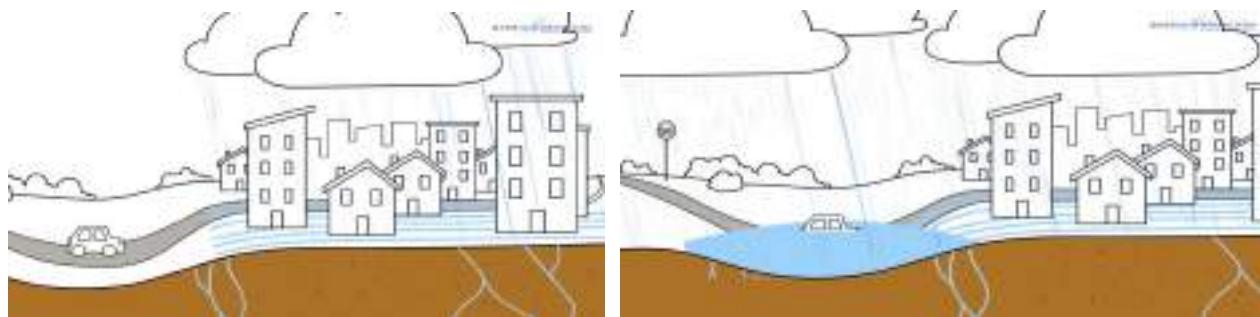
Il est important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre l'objectif du zonage pluvial, ainsi que toutes ses incidences et sa portée. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations des différents acteurs dont les habitants.

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

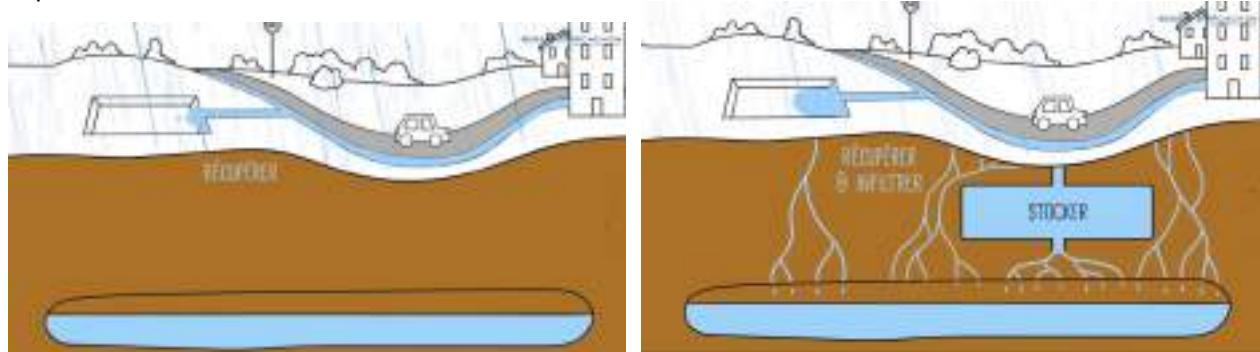
La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, **le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires, à savoir un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs publics ou privés.**

Les pluies génèrent du ruissellement.....et peuvent entraîner des inondations



Pour réduire les effets du ruissellement urbain, le SIBA impose des solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :



Concrètement, et depuis plus de 30 ans, chaque aménageur doit stocker avant infiltration sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune et s'oppose ainsi à tout porteur de projet qui fait une demande d'urbanisme.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Le SIBA a élaboré un guide technique de gestion des eaux pluviales (téléchargeable sur le site Internet du SIBA) afin de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Au moment de prendre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, le SIBA a souhaité faire un état des lieux relatif à cette compétence. Aussi, le SIBA a actualisé les schémas directeurs à l'échelle de chaque commune, de 2013 à 2017, afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes.

Sur cette base, ce zonage a pour objet d'actualiser les mesures imposées depuis 30 ans et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Cette stratégie, cohérente avec les Plans Locaux d'Urbanisme, définit les points suivants :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transité par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Pour atteindre ces objectifs, des mesures curatives s'imposent pour faire face aux insuffisances capacitives des réseaux existantes et également des mesures préventives pour les zones d'urbanisation futures.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers de différents codes dont les éléments principaux sont présentés en suivant.

| Les obligations des propriétaires privés | |
|--|---|
| Obligations | Références réglementaires |
| <p>Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.</p> <p>Le Code Civil interdit de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.</p> <p>Par conséquence, le propriétaire doit maintenir le libre écoulement des eaux sur sa propriété, il se doit de procéder à l'entretien régulier de ses fossés afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval.</p> | <p>Code civil - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »</p> <p>Règlement sanitaire départemental de la Gironde - 100.5. Entretien des fossés privés</p> <p>Tous propriétaires ou occupants riverains sont tenus d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté autant que de besoin.</p> |
| <p>Le propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.</p> | <p>Code civil - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »</p> |
| <p>Le propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales de ses toitures s'écoulent sur son terrain et pas chez son voisin.</p> <p>Selon le même principe, le propriétaire ne peut pas faire s'écouler les eaux pluviales de ses toitures vers le domaine public.</p> | <p>Code civil - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »</p> |
| <p>Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p> <p>Sur un plan réglementaire, des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées, ainsi que sur les chemins ruraux.</p> | <p>Code de la voirie routière – Article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».</p> <p>Code de la voirie routière – Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».</p> <p>Code rural - Article D161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Code rural - Article R161-16 : « Nul ne peut sans autorisation du maire :</p> <p>1° Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux</p> <p>3° Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères</p> <p>4° Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires</p> |
| <p>Le propriétaire a des obligations d'entretien des cours d'eau de sa propriété : curage régulier, entretien, enlèvement d'embâcles, etc.</p> | <p>Code de l'environnement - Article L215-14 : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p> |
| <p>Si un fossé ou cours d'eau est situé en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains.</p> | <p>Code civil - Article 666 : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.</p> <p>Code civil - Article 667 : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. »</p> |
| <p>La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.</p> | <p>Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] »</p> <p>Code rural - Article L151-36 : « [...] Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...] »</p> |
| <p>Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.</p> | <p>Règlement du service public d'assainissement collectif - Article 1.1 - les eaux admises : « Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit. »</p> |
| <p>Dans le cadre de la réalisation de certains projets, le SIBA peut autoriser un rejet temporaire d'eaux pluviales / de nappes dans ses ouvrages (exemple d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe).</p> | <p>Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) : • une</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Dans ce cadre, le maître d'ouvrage des projets doit respecter les obligations du Code de l'Environnement qui institue un régime d'autorisation ou de déclaration préfectorale préalable pour certaines opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques.</p> | <p>autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ; • une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha.</p> <p>Article L214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »</p> <p>Article R214-1 - PRÉLÈVEMENTS</p> <p>« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). »</p> <p>« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »</p> <p>« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »</p> <p>« 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). »</p> |
|--|--|

| Les obligations du SIBA et du maire | |
|--|--|
| Le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. | <p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article R2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :</p> <p>1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;</p> <p>2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »</p> |
| <p>Le SIBA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.</p> <p>Le SIBA délimite des zones dans lesquelles des prescriptions particulières sont imposées et des zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des ouvrages de collecte, de stockage et le cas échéant de traitement.</p> <p>Le SIBA peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau pluvial quand il existe.</p> | <p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2224-10 : « Les communes (...) délimitent après enquête publique : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » |
| La collectivité a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. | Code de la voirie routière - Article R*141-2 : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. » |

3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

3.1.1. Le SDAGE 2016-2021

| Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales | Compatibilité du zonage |
|---|---|
| <p>A37 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</p> <p>Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :</p> <ul style="list-style-type: none"> des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ; des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères). | <p>Le SIBA impose ces mesures depuis les années 80 et les confirme par le biais du présent zonage (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> |
| <p>B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p> | <p>Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée depuis les années 80. Ensuite, le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que certains exutoires soient infiltrés plutôt que d'être rejetés directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> |
| <p>B30 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants</p> | <p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité. Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ; • définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse. | <p>27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.</p> |
| <p>D50 Adapter les projets d'aménagement</p> <p>Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).</p> | <p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p> |

3.1.2. Les SAGE du territoire

3.1.2.1. SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH



Périmètre du SAGE

| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales | Compatibilité du zonage pluvial |
|--|---|
| <p>Règle n°1 relative à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</p> <p>Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau</p> <p>Disposition 1.4.4. Favoriser la maîtrise et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement notamment via la mise en place de Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales</p> | <p>Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée depuis les années 80. Ensuite, le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que certains exutoires soient infiltrés plutôt que d'être rejetés directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> |
| <p>REGLE n°1 Pour tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface</p> | <p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la</p> |

| | |
|--|--|
| <p>correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir. Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement : - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées, - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent. ET ○ de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu : - du débit de fuite initial, - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet | <p>parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p> |
|--|--|

REGLE n°2

Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire :

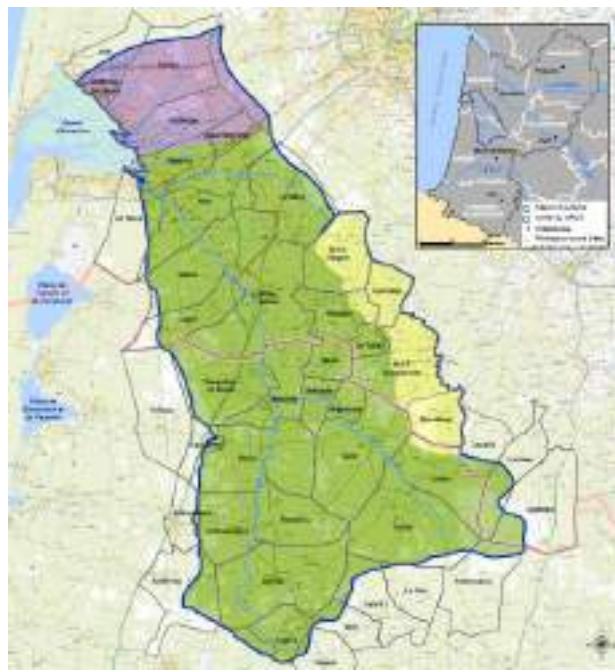
- de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.
- et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans. En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générées par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des

expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes. ET → de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.

Ces règles s'appliquent sur :

- les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension.
 - tout autre projet de création de réseaux de drainage.

3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES



Périmètre du SAGE

| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales | Compatibilité du zonage pluvial |
|--|--|
| <p>Objectif B3 - prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.</p> <p>Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes d'aménagement, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants.</p> | <p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p> <p>Le SIBA a mis en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de son territoire.</p> |
| DISPOSITION B.3.1./R Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant. | |

| | |
|--|---|
| <p>DISPOSITION B.3.2./M Accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : les communes ou les intercommunalités réaliseront des schémas directeurs (communaux ou intercommunaux) de gestion des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).</p> | |
| <p>DISPOSITION B.3.3./R Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes. - Privilégier les noues enherbées, - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, - Pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.</p> | |
| <p>DISPOSITION B.3.4./R Positionner en priorité les projets nécessitant un drainage sur des zones déjà assainies, Dans les cas où le drainage est la seule solution, privilégier les drainages "doux" (noues, bassins d'étalement).</p> <p>Modalités de mise en œuvre : inscrire dans tout cahier des charges de projet s'installant sur le territoire (lotissement, zone d'aménagement,) la notion de valorisation des eaux pluviales (infiltration, récupération,) pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et réaliser différemment.</p> | |
| <p>DISPOSITION B.3.5./I Mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : la CLE, dans le cadre de son plan de communication, se fera le relais d'expériences et/ou d'exemples concrets internes ou non au territoire du SAGE (exemple de systèmes de fossés liés à de petites dépressions permettant à la fois un écrêtage des niveaux d'eaux et une infiltration des eaux en période de hautes eaux).</p> | <p>Le SIBA a mis à disposition du public et des aménageurs différents outils de communication visant à expliquer les raisons des mesures imposées (infiltration) et les moyens d'y parvenir (techniques alternatives) : vidéos, guide de gestion des eaux pluviales, site internet, échanges dans le cadre des visites gratuites de l'Eauditorium, etc.</p> |
| <p>DISPOSITION C.2.3./R Appliquer les principes de gestion déjà définis en 2008 sur les fossés et partagés par les acteurs.</p> | |
| <p>DISPOSITION C.2.4./A Préciser les principes de gestion sur les fossés en prenant en compte les effets de la tempête et les inclure dans un guide des bonnes pratiques.</p> <p>La CLE et sa cellule d'animation proposent la mise en place d'un groupe de travail "GT FOSSES" comprenant l'ensemble des acteurs concernés pour compléter les principes de gestion des fossés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.</p> | <p>Le SIBA, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, assure le curage des fossés publics. Il respectera ces préconisations émises par le SAGE.</p> |
| <p>Principes de gestion</p> | |
| <p>Travaux concernés</p> <p>Création d'émissaires, fau cardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales" Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit, Favoriser des berges enherbées.</p> | |
| <p>Pour les créations d'émissaires Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant, Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage, Limiter les profondeurs en ouvrant les profils. Da</p> | |
| <p>Dates d'intervention Époque de basses eaux (août et septembre).</p> | |
| <p>Autres préconisations Veiller à la préservation des zones humides, Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore, Adopter des techniques adaptées de franchissement, permanents ou temporaires, Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet direct ou comblement, Ne pas favoriser les espèces invasives, Ne pas utiliser les produits phytocides.</p> | |
| <p>DISPOSITION A.2.2./A Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et de développement de solutions alternatives et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).</p> | <p>Le SIBA a créé et anime le réseau REPAR de surveillance des pesticides. Outre les actions de surveillance, ce réseau a également permis d'engager des actions auprès du milieu agricole et des collectivités territoriales (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau).</p> |

3.1.2.3. SAGE LACS MEDOCAINS



| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales | Compatibilité du zonage pluvial |
|--|--|
| <p>Disposition A 7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales (lessivage de bactéries, d'hydrocarbures et de métaux lourds)</p> <p>Contexte : Les eaux pluviales, en lessivant les zones urbanisées, peuvent se charger de différents polluants : MES, nutriments, bactéries, HAP, métaux lourds.... Certaines substances sont jugées prioritaires suite à l'état des lieux du SAGE. Concernant la bactériologie, il s'agit en effet de réduire au maximum les éléments pouvant nuire aux activités de baignade et de conchyliculture. Pour les HAP, on en retrouve ponctuellement dans les sédiments des lacs et du Bassin d'Arcachon. Ces eaux pluviales sont généralement collectées par des égouts ou des fossés puis centralisées vers des puisards. Ces puisards sont parfois sous dimensionnés ou mal entretenus. De manière générale, la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées est prise en compte mais doit être améliorée. Actuellement seules les communes du SIBA et celle de Lacanau disposent d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p> | <p>Comme indiqué dans le SAGE, le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des communes de son territoire. Depuis l'ensemble de ces schémas a été révisé.</p> <p>Les mesures imposées dans le cadre de ce zonage vont dans le sens des prescriptions du SAGE : infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>A noter également que le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018. A ce titre, il a mis en œuvre une politique de gestion patrimoniale qui comprend l'entretien des puisards (Cf 4.4 La gestion du service).</p> |

| | |
|--|--|
| <p>La gestion des eaux pluviales peut être améliorée en évitant les rejets directs d'eaux de ruissellement des zones imperméabilisées vers les lacs, le canal de Lège et le bassin d'Arcachon. Pour cela plusieurs actions sont préconisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inciter les collectivités locales à l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales. • Favoriser l'infiltration des eaux pluviales le plus en amont possible et prévoir cette disposition d'infiltration dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme. • Envisager dans les projets liés à la gestion des eaux pluviales, les connexions avec les zones humides pour leurs fonctions d'auto-épuration et d'expansion des crues (disposition D9) • Assurer une maintenance plus régulière des équipements "eaux pluviales" existants (ex : entretien des puisards) | |
| <p>Disposition A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades.</p> <p>Vérifier et diagnostiquer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à proximité des baignades (dispositions A2 et A7). Envisager des zones tampons non imperméabilisées à proximité immédiate des plages.</p> | <p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018 qui comprennent une analyse détaillée du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées situées dans le bassin versant de chaque baignade. 27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.</p> |
| <p>Disposition A 4 : Inciter l'ensemble des acteurs et des usagers à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires</p> <p>Description de la disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer auprès des agriculteurs et des sylviculteurs pour encourager à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires, à travers la diffusion des résultats des d'actions concrètes locales. • Avec l'expérience des communes du SIBA, encourager les autres collectivités à la mise en place de plans de désherbage, de formations pour les agents (formation proposée au niveau départemental ou régional), d'utilisation de traitements alternatifs (thermique, mécanique)... • Sensibiliser les particuliers (via les jardineries locales, des plaquettes, les journaux locaux). • Rappeler à tous l'interdiction de l'utilisation des herbicides dans les zones humides et à | <p>Comme indiqué dans le SAGE, le SIBA a accompagné les communes de son territoire pour mettre en œuvre des plans de gestion différenciée des espaces verts. Dans le cadre de son réseau REPAR (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau), le SIBA a notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formé les agents des collectivités (certibiocide), • engagé différentes campagnes de communication / sensibilisation (auprès des écoles, des particuliers, des professionnels, participation à la semaine pour les alternatives aux pesticides, etc.), • recruté un agent en durée déterminée afin d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur plan de gestion. |

| | |
|---|--|
| <p>moins de cinq mètres des cours d'eau et fossés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les opérations de collecte et de gestion des emballages de produits phytosanitaires et des produits non utilisés. | |
| <p>Disposition B 5 : Porter à la connaissance de la CLE tout projet impactant sur la gestion quantitative et/ou hydraulique</p> <p>Contexte : tout nouvel ouvrage, installation, projet impactant sur des milieux aquatiques est soumis à la Loi sur l'eau. En fonction des spécificités du projet, celui-ci est soumis à la nomenclature déterminant les seuils d'autorisation et de déclaration.</p> <p>Description de la disposition : de façon à évaluer les impacts cumulés sur son territoire, la CLE demande aux collectivités locales, territoriales, aux services de l'Etat et ses établissements publics, de l'informer et de porter à sa connaissance tout projet impactant la gestion quantitative et/ ou hydraulique (prélèvements, baisse de niveau, modification des sens d'écoulements, imperméabilisation, gestion du pluvial). L'avis de la CLE sera demandé pour tout projet soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou relevant de la réglementation des ICPE. La CLE sera informée par les services de la Police de l'eau de tout projet soumis à déclaration.</p> <p>Projets pouvant impacter : - création d'un plan d'eau, de fossés, - lotissement, - extension agricole, porcherie, - prélèvement dans les eaux superficielles et dans la nappe plio-quaternaire, - golf, port, centrale photovoltaïque - etc.</p> | <p>Le SIBA prend bonne note de cette disposition et l'appliquera, le cas échéant, pour les projets dont il assurera la maîtrise d'ouvrage.</p> |
| <p>Disposition B 6 : Prévenir les problèmes hydrauliques</p> <p>Contexte : le réseau hydrographique évacue un débit important de l'automne jusqu'au printemps. Limiter la vitesse d'arrivée de l'eau dans les lacs permet de limiter les phénomènes d'érosion, de laisser jouer aux zones humides leur rôle tampon (réception de l'eau) et d'éviter des pics de crues difficiles à gérer au niveau des lacs et du canal vers le Bassin d'Arcachon. La période hivernale est, de plus, sensible aux phénomènes de remontée de la nappe des sables et des niveaux des lacs par rapport aux zones urbanisées.</p> <p>Description de la disposition : limiter la vitesse d'arrivée d'eau dans les lacs, les canaux et le Bassin d'Arcachon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la problématique de gestion des niveaux des lacs, des écluses, des canaux et de l'érosion des crastes dans les projets augmentant l'imperméabilisation des sols, la création de nouvelles zones drainées... Définir des mesures compensatoires à ces projets pour limiter les effets de l'accélération des arrivées d'eau. | <p>Le SIBA prend bonne note de ces dispositions.</p> |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir dans les documents d'urbanisme des taux maximum de surface imperméabilisée en fonction de la sensibilité des milieux environnents (crastes, lacs, ...). • Ne pas surdimensionner les buses sur les crastes et les fossés. Avoir une bonne gestion des embâcles (disposition D4). Tenir compte des niveaux d'eau de la nappe des sables et des lacs : Il est demandé aux autorités compétentes en aménagement et en urbanisme de veiller à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des règles visant à protéger les constructions des remontées de la nappe des sables (éviter les zones les plus sensibles, prévoir une cote minimale des radiers des constructions par rapport au terrain ou à la voirie voisine...). Les cotes maximales des lacs (disposition B3) doivent également être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements. | |
| <p>Disposition D 4 : Formaliser des règles d'entretien et de restauration des cours d'eau et des fossés</p> <p>Contexte : l'étude diagnostic réalisée en 2007 par le SIAEBVELG a permis de donner des éléments techniques sur des règles à suivre en termes de restauration et d'entretien des crastes et des canaux intégrant les enjeux hydrauliques, hydro morphologique et de biodiversité.</p> | |
| <p>Description de la disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou restaurer la ripisylve sur les crastes et les canaux pour ses multiples rôles (lutte contre l'érosion des sols, stabilité des berges, épuration des eaux, biodiversité...) • Privilégier les interventions « douces » pour la gestion des cours d'eau et en particulier intervenir manuellement sur la ripisylve notamment pour l'élagage. • Réaliser préférentiellement les travaux d'août à octobre pour respecter les périodes de reproduction des espèces aquatiques et hors période végétative pour la ripisylve. • Eviter les pins et privilégier les feuillus adaptés (essences locales : chênes, aulnes, bouleaux, saules, etc...) en particulier pour la stabilité des berges. • Favoriser la végétation arbustive côté sud pour favoriser l'ombrage et ceci tout particulièrement sur les crastes colonisées par des espèces invasives. • Respecter les profils hydrauliques actuels pour ne pas déstabiliser les fonds et les | <p>L'essentiel de cette disposition s'applique préférentiellement aux actions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est également exercée par le SIBA au même titre que la gestion des eaux pluviales urbaines. Pour l'ensemble des actions liées à ces deux compétences et sous sa maîtrise d'ouvrage, le SIBA veillera à respecter cette disposition.</p> <p>Le SIBA veillera également à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>berges, ne pas assécher les zones humides, les lagunes et déchausser les ponts. Quand l'entretien d'un fossé est nécessaire, privilégier l'intervention à l'étiage, avec des godets-peignes et ainsi éviter la remise en suspension du sable et donc l'ensablement à l'exutoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte le tracé du lit et des berges : en fonction des enjeux laisser évoluer ou fixer le tracé naturel du cours d'eau. Favoriser les techniques végétales de stabilisation des berges. Entretenir les berges par des techniques manuelles ou mécaniques adaptées aux enjeux. Enlever les embâcles de façon sélective : différencier les embâcles qui peuvent entraîner des problèmes (érosion, obstruction à l'écoulement) et ceux qui ont une fonction biologique et de frein aux transports sédimentaires. Ces préconisations devront également respecter les mesures prévues par les DOCOBs Natura 2000 et en particulier pour préserver les espèces (Vison d'Europe...) et les habitats des cours d'eau. | |
| <p>Disposition D 5 : Accompagner les communes et les propriétaires riverains sur le nettoyage de leurs fossés</p> <p>Contexte : le SIAEBVELG, via un programme pluriannuel de travaux, assure la gestion des 500 km de cours d'eau principaux du bassin versant. Les communes et les propriétaires privés interviennent sur les autres cours d'eau et fossés soit environ 800 km. Cet entretien du réseau secondaire n'est pas formalisé dans un document de gestion. Par ses connaissances et son accompagnement, le technicien rivière du SIAEBVELG peut assurer la cohérence amont-aval entre la gestion sur les petits fossés et les grands émissaires.</p> <p>Description de la disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Proposer un document de sensibilisation sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des crastes et des fossés (disposition D4) et rappeler les obligations des riverains. Organiser des réunions d'information. Envisager des mesures de gestion ou de protection de la végétation des berges et des ripisylves des cours d'eau dans les documents d'urbanisme ou dans les programmes d'entretien annuel des communes. Recommander aux exploitants forestiers d'éviter le stockage des bois sur les berges | <p>Le SIBA prend bonne note de ces dispositions qu'il appliquera dans le cadre des opérations engagées sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'il veillera à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.</p> |

des crastes ou à cheval sur les fossés car ils peuvent créer des embâcles. Inciter à la création de places de dépôts aménagées.

3.1.2.4. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

| Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales | Compatibilité du zonage pluvial |
|--|---------------------------------|
| Sans objet | Sans objet |

3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage a été élaboré de sorte à être compatible avec chaque Plan Local d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de chaque mairie.

Le territoire du SIBA ne comporte pas de SCOT (un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait été approuvé par le SYBARVAL en décembre 2013, ce projet couvrant la totalité du territoire du SIBA. Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation totale de ce SCOT, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation).

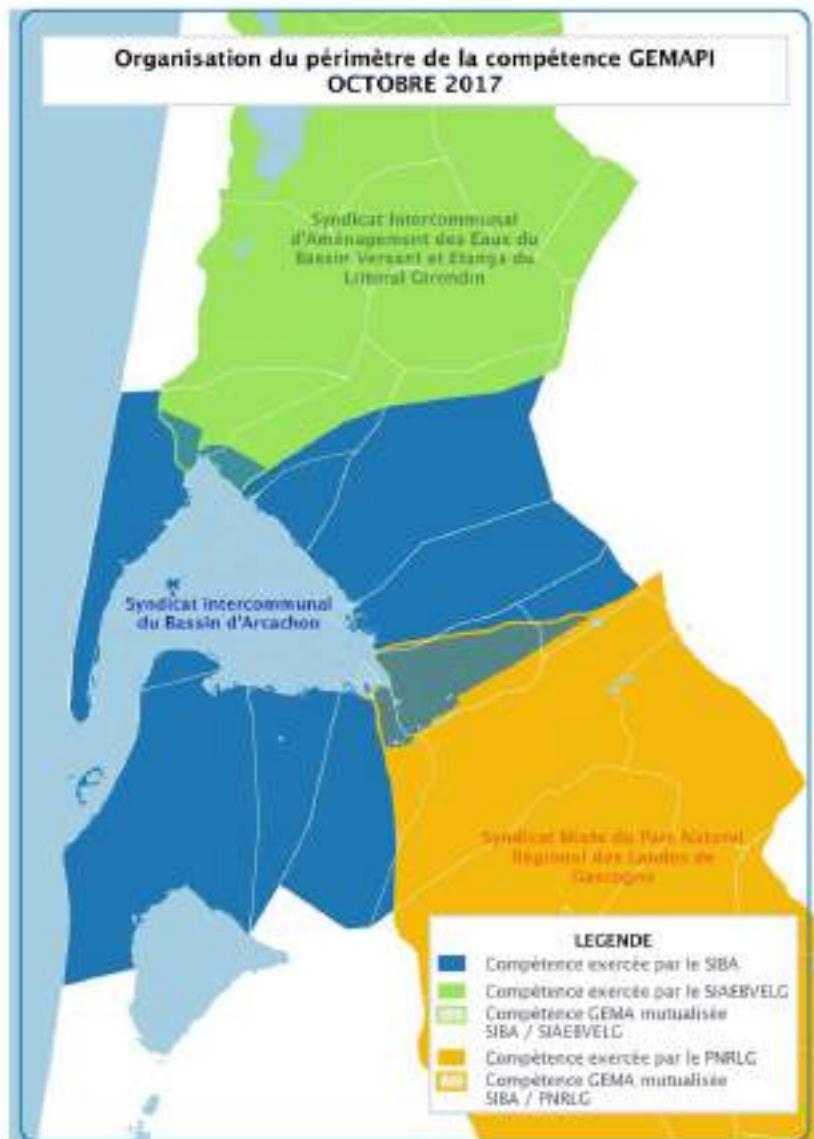
3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI

Le SIBA est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur une partie de son territoire (voir carte ci-jointe).

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le territoire de la COBAN étant différent de celui du SIBA (communes de Mios et Marcheprime), la structuration de gouvernance mise en œuvre est une Convention de mutualisation par le biais d'une entente quadripartite entre la COBAN, le SIBA, le SIAEBVELG, le PNRLG sur la base du périmètre défini sur la carte ci-jointe.



La gestion du risque d'inondation par submersion marine

Les événements récents comme la tempête Xynthia en 2010, ou ceux de l'hiver 2014 (tempête Hercule en janvier et tempête Christine en mars) ont rappelé que le risque d'inondation par submersion marine était bien présent sur le territoire du SIBA.

La réduction des conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel est devenue un enjeu prioritaire. La politique nationale de gestion des risques d'inondation, impulsée par la directive européenne dite « directive inondation » vise à atteindre cet objectif, en s'interrogeant sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent.

Cette politique se décline à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé le 1^{er} décembre 2015, et au niveau local par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) élaborée pour le Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du Bassin 18/04/2019

d'Arcachon. Le SIBA est la structure porteuse de cette stratégie locale, issue d'une concertation avec les acteurs locaux qui a permis de faire émerger les objectifs opérationnels adaptés au territoire et répondant aux grands objectifs fixés par le préfet coordonnateur de bassin.

Les actions associées à ces objectifs opérationnels sont déterminées dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui constitue l'étape de mise en œuvre de la SLGRI et dont le portage est assuré par le SIBA.

Le SIBA assure les compétences gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI, il porte la SLGRI : aussi, il est en mesure d'assurer la cohérence des approches liées à ces problématiques.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

4.1. LA COMPETENCE

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux statuts du SIBA :

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débits situés sur la commune d'Arcachon (ces ouvrages permettent de collecter vers le réseau d'eaux usées le premier flot d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées).

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

| Fonctions : | Éléments constitutifs du système : |
|---|---|
| Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries) | Les ouvrages publics, réalisés avant le 1 ^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts. |
| Transport (fossés, canalisations et équipements associés) | |
| Stockage / régulation | |
| Pompage et refoulement des eaux | Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages. |
| Traitements des eaux | |
| Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.) | |

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement (*lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception)*) ;
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Les statuts du SIBA prévoient également l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est strictement distinct du réseau d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées est séparatif à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter les eaux pluviales.

Le système de gestion des eaux pluviales urbaines (Cf carte présentée en annexe) est constitué de :

- 267 km de canalisations et 92 km de canalisations drainantes ;
- 12 000 avaloirs ;
- 222 km de fossés publics ;
- 100 bassins de rétention/infiltration à ciel ouvert ;
- 38 bassins de rétention/infiltration enterrés ;
- 500 puisards ;
- 32 ouvrages de prétraitement ;
- 24 stations de pompage ;
- 120 clapets.

4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Le financement de ce service relève du budget général du SIBA et pèse ainsi sur la fiscalité locale.

4.4. LA GESTION DU SERVICE

Le SIBA assure la gestion des eaux pluviales urbaines par le biais d'un service interne qui pilote plusieurs marchés publics.

Outre les actions curatives, ce service de gestion des eaux pluviales urbaines assure notamment les missions suivantes (les indicateurs annoncés sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances) :

- Hydrocurage du réseau (le curage préventif annuel du réseau concerne en moyenne, 10 % du linéaire total chaque année) ;

- Entretien et curage des ouvrages de stockage (bassins de rétentions enterrés, puits d'infiltrations sur la base d'un curage biennal) ;
- Entretien des stations de pompage (un curage annuel) ;
- Ouvrages de traitement, type décanteur /débourbeur et séparateurs à hydrocarbures (un nettoyage annuel) ;
- Entretien des bouches avaloirs (fréquence moyenne de 1 nettoyage/avaloir/an) ;
- Entretien, surveillance et maintenance des postes de pompage des eaux pluviales (intégrant une prestation d'astreinte). A noter que ces équipements sont dotés d'une télégestion.

Pour améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA a ainsi engagé dès le début de l'année 2018 un programme d'entretien et d'amélioration sur l'ensemble du territoire.

Les mesures qualitatives

En plus de la mise en œuvre de la politique d'infiltration systématique des eaux pluviales, le SIBA a également développé différentes actions visant à protéger la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon :

- dès le début des années 80, le SIBA a créé des « passes débit », ouvrages qui permettent de collecter vers le réseau d'eaux usées le premier flot d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées. Ces ouvrages ont été mis en œuvre dans les zones les plus urbanisées, à savoir la commune d'Arcachon ;
- le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que les eaux aux exutoires soient infiltrées plutôt que d'être rejetées directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu.

5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Résultat d'une analyse aboutie du système de gestion des eaux pluviales, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales. Il intègre les données relatives à l'urbanisation actuelle mais également les évolutions urbaines attendues.

Ce schéma permet d'analyser le système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie.

Il permet ainsi :

- de déterminer les travaux à réaliser pour améliorer la situation actuelle et les dysfonctionnements rencontrés,
- de déterminer et de justifier les contraintes nécessaires à imposer à toute nouvelle urbanisation. Ces contraintes sont détaillées et arrêtées dans le cadre du présent zonage afin d'être opposable à tout porteur de projet.

Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des dix communes de son territoire : une première fois dans les années 1996-2003. Ces schémas ont été entièrement réactualisés depuis 2014.

| | Date de réalisation du schéma directeur eaux pluviales | |
|--------------------|--|---|
| | 1 ^{ère} version | 2 ^{ième} version |
| Andernos-les-Bains | 1996 | 2016 |
| Arcachon | 1999 | A venir |
| Arès | 1998 | 2016 |
| Audenge | 2003 | 2016 |
| Biganos | 2003 | 2016 |
| Gujan-Mestras | 1996 | 2014 |
| La Teste-de-Buch | 2001 | 2011 - Pyla sur Mer 2014 - Cazaux 2017 - La Teste de Buch |
| Lanton | 1997 | 2016 |
| Le Teich | 2004 | 2018 |
| Lège-Cap-Ferret | 2000 | 2016 |

Chaque schéma directeur a été réalisé en respectant plusieurs phases :

- Un état des lieux de la situation permettant de dresser le fonctionnement des différents bassins versants de la zone d'étude, l'état de la gestion des eaux pluviales et les points de dysfonctionnements recensés :
 - Consolidation des différentes données existantes (études antérieures, données géomatiques/pluviométriques/piézométriques/marégraphiques, plans, modèle hydraulique) ;
 - Caractérisation de l'aire d'étude (localisation, hydrographie, climat, topographie, contexte géologique et hydrogéologique, urbanisation, espaces naturels) ;
 - Caractérisation du fonctionnement du réseau pluvial (réseau, principaux bassins versants, connaissances des points noirs du réseau, ouvrages particuliers). Cette caractérisation a été effectuée à partir des données fournies, qui ont été complétées par des visites de terrain et des levés topographiques ;
 - Réalisation de campagnes de mesures (mesures de pluie, de débit, et de niveau de nappe).
- L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des cours d'eau :
 - au regard des événements pluvieux, l'efficacité des réseaux existants a été éprouvée grâce à des outils de diagnostic hydraulique et de modélisation des réseaux calée sur les événements effectivement observés. Les insuffisances du système de gestion des eaux pluviales ont été déterminées.
- L'élaboration de préconisations et d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES

Il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, **les mesures arrêtées dans le présent zonage ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement**. Lors d'événements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

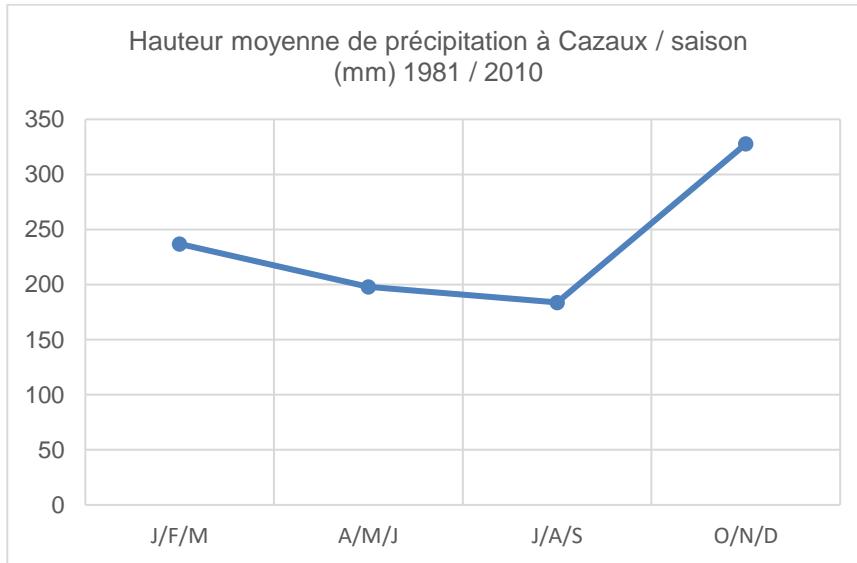
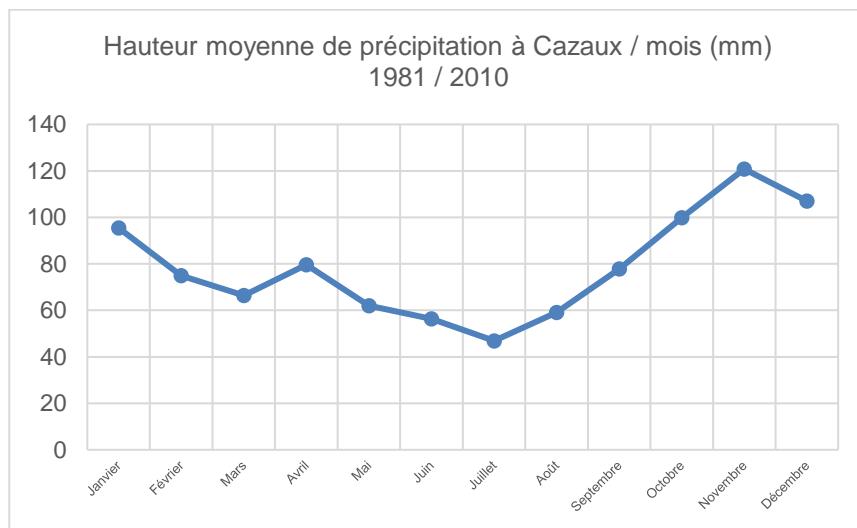
Sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

Les risques principaux résident dans la conjoncture de marées hautes de coefficient élevé et d'événements pluvieux de forte intensité. Cette problématique particulière a été intégrée dans les schémas directeurs. Afin de minimiser ces risques, plusieurs postes de pompage ont été créés. Le SIBA est également compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatique et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) et structure porteuse de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). A ce titre, le SIBA déterminera les actions associées à ces objectifs opérationnels via le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) (Cf 3.3 Gestion des eaux pluviales et GEMAPI).

5.3. LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE

Les normales pluviométriques de la station Météo France de Cazaux sont précisées dans le graphe ci-dessous. La pluviométrie annuelle totalise environ 950 mm.

La pluviométrie est surtout marquée par l'existence d'une saison automnale très pluvieuse (environ 300 mm de précipitations) représentant environ un tiers de la pluviométrie annuelle.



La 1^{ère} version des schémas directeur a retenu une pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures.

Il s'avère que, localement, cette pluie correspond à un **temps de retour de 30 ans** (voir tableaux en suivant). Aussi, cette base de dimensionnement permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles.

| Hauteurs de pluie (mm) à Cazaux (1961-2012) | | | | |
|---|--------------|--------------|--------------|--|
| période retour en année | 2h | 4h | 6h | |
| 5 | 28.89 | 34.57 | 38.40 | |
| 10 | 35.16 | 40.73 | 44.38 | |
| 20 | 42.94 | 47.94 | 51.13 | |
| 30 | 48.04 | 52.42 | 55.15 | |
| 50 | 55.43 | 58.75 | 60.79 | |
| 100 | 67.24 | 68.46 | 69.19 | |

| Hauteurs de pluie (mm) à Mérignac (1960-2012) | | | | |
|---|-------------|-------------|-----------|--|
| période retour en année | 2h | 4h | 6h | |
| 2 | 30 | 37.4 | 42.5 | |
| 5 | 34.5 | 42.8 | 48.5 | |
| 10 | 38.6 | 47.4 | 53.6 | |
| 30 | 40.7 | 49.8 | 56 | |
| 50 | 43.3 | 52.7 | 59.1 | |
| 100 | 46.7 | 56.3 | 62.8 | |

Le cas particulier des évènements de janvier 2014 : nouvelle base de dimensionnement des ouvrages publics pour les schémas directeurs

Les communes du Bassin d'Arcachon ont subi, lors du premier semestre 2013 et en janvier / février 2014, d'importantes intempéries qui ont provoqué de nombreux dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales du territoire ainsi que sur le service d'assainissement des eaux usées.

Les inondations de fin janvier 2014 sont caractérisées par la concomitance de plusieurs phénomènes :

- Une pluviométrie caractérisée par des pluies de longues durées généralement de faible intensité (temps de retour inférieur à 6 mois sur ce critère, la pluviométrie maximale observée sur une durée de 24 heures est de 35 mm) mais totalisant des cumuls très supérieurs à la normale (+185%),
- L'élévation rapide du niveau des nappes fortement corrélée avec la pluviométrie,
- L'élévation progressive du niveau des nappes est probablement renforcée par le fait que sa vidange est relativement lente même en l'absence de pluviométrie,
- Des marées hautes exceptionnelles durant cette période.

La 2^{ème} version des schémas directeurs a ainsi été bâtie à partir de cet évènement **d'un temps de retour estimé à 30 ans**. L'ensemble des ouvrages publics et le programme de travaux ont ainsi été dimensionnés sur la base de cet évènement.

5.4. LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE

Comme indiqué à l'article « 2 POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? », afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune : chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de **50 litres par mètre carré imperméabilisé**.

Le dimensionnement « historique » de ces mesures compensatoires est confirmé par la dernière version des schémas directeurs et n'est ainsi pas modifié dans le présent zonage. Il est basé sur l'évènement retenu dans le cadre des schémas directeurs (pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures. Localement, cette pluie correspond à un temps de retour de 30 ans permettant d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles).

6. ZONAGE PLUVIAL

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d’urbanisme communaux afin qu’elles deviennent des prescriptions réglementaires. Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d’entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l’attention des propriétaires et gestionnaires du domaine public.

| A - Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales A intégrer dans les plans locaux d’urbanisme (PLU) Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire | |
|---|--|
| A-1 | <p>Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.05 (m)$ <ul style="list-style-type: none"> ◦ S = surface imperméabilisée du projet. ◦ V = volume à stocker • Le volume à stocker ou le fond du système d’infiltation doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. • Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d’infiltations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d’infiltation, etc. • Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d’Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l’exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l’autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d’un branchement spécifique aux frais du demandeur. • L’entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d’œuvre du projet. • La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l’instruction de chaque demande d’urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA. |

| | | |
|-----|--|---|
| | | <p>Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site.</p> <p>L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des événements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.01 (m)$ <ul style="list-style-type: none"> ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker ● Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant. |
| A-2 | Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi | <ul style="list-style-type: none"> ● Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. ● Lorsqu'un fossé/creste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. ○ Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. ○ Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/creste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès |

| | | |
|-----|--|---|
| | | <p>pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.</p> |
| A-3 | Canalisations | <ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. ○ Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. ○ Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage. |
| A-4 | Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux | <p>La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.</p> |
| A-5 | Mesures relatives à la qualité de l'eau | <p>Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.).</p> <p>Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.</p> |
| A-6 | Mesures constructives | <p>Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux. |
| | | <p>Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ; ● les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ; <p>En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ; ● définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ; |

| | | |
|----|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation...)) ; • fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ; |
| A7 | Création de réserves foncières pour l'aménagement d'ouvrages structurants | <p>Les plans figurant en annexe 2 présentent les emplacements réservés pour la création d'ouvrages structurants de gestion des eaux pluviales. Ces emplacements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Teste-de-Buch, BR NEZER – Parcelles FV 1 et FV 2 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques de la craste de Nezer, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier les effets de l'urbanisation, cet emplacement réservé a pour objet la construction d'un bassin de stockage/régulation de 2500 m³. • La Teste-de-Buch, BR MENAN – Parcelle GV 49 : Le Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviale a identifié des insuffisances au niveau de la craste de Menan, dans la zone urbaine. Parmi les solutions proposées par l'étude, la création d'un bassin de régulation de 6000 m³ en amont de la craste a été retenue. • Gujan-Mestras, BR DU RUISSAU DU BOURG – Parcelles DM3, G 265, G264, G263, G700 : A la suite des intempéries de l'hiver 2014, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Gujan-Mestras révisé en 2014, a identifié la création d'un bassin de régulation en amont du Ruisseau du Bourg, sur la craste de Canteranne, pour protéger la zone urbaine des crues du Ruisseau. A cet effet, un projet de bassin de régulation de 180 000 m³ est en cours d'étude. • Audenge, BR DU VIGNEAU – Parcelle B 660 : Dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales d'Audenge, réalisé après les fortes intempéries de l'hiver 2014, des débordements du ruisseau du Vigneau ont été identifiés au niveau du quartier des Trucails. Le programme de travaux a identifié comme solution la création d'un bassin de régulation de 23 000 m³ en amont des zones impactées, pour réduire les débits sur le cours d'eau. • Lanton, BR ELZIDE – Parcelles CI 34, CI 45, CE 4, CE 3, CI 13, CI 39, CI 12, CI 44 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Lanton a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques sur le bassin versant urbain du Bois d'Elzide, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier ces effets, des noues de stockage/régulation d'un volume total de 7700 m³ sont définies dans le programme de travaux. • Arcachon, BR SICA – parcelles : AW 195 : une étude hydraulique réalisée en 2018 par le SIBA à la suite des insuffisances hydrauliques relevées dans ce secteur a mis en évidence que la configuration de cette parcelle présentait une solution adaptée aux problématiques rencontrées en créant un bassin de rétention / infiltration. |

| B - Règles rappelant les obligations d'entretien | |
|---|--|
| Entretien des fossés, crastes et cours d'eau | <p>L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé.</p> <p>En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives.</p> <p>Cf « 3.CONTEXTE REGLEMENTAIRE »</p> |

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système

Cartographie du périmètre

n.b : Les réseaux structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine, sont inclus dans la compétence.

Arcachon, le 20/11/18 ; Ind B : mise à jour PLU Arcachon-Les-Bains

■ Périmètre de la compétence (conformément art. L 2224-1 du CGCT)

Réseau Principal

■ Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)

■ Fossés (classement non arrêté)

■ Réseaux canalisés

Station de pompage

● Public

● Privées Communales

● Privées

Ouvrages de stockage

■ BR ciel ouvert


■ BR enterré

■ Massif de stockage

■ Niche pluviale

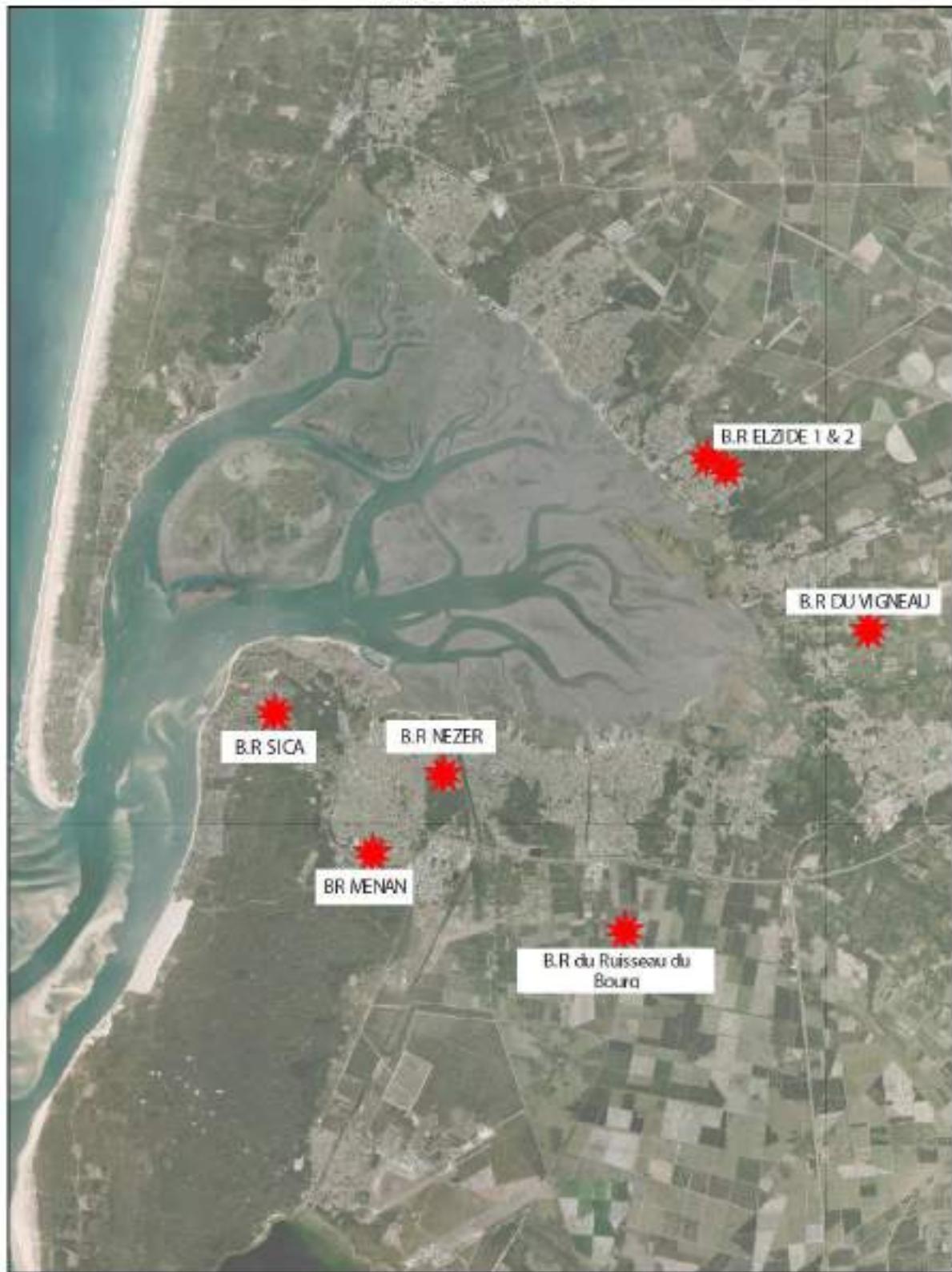
■ Puisard

Attention : le classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement est provisoire. Un travail de cartographie est en cours de réalisation par la Police de l'Eau

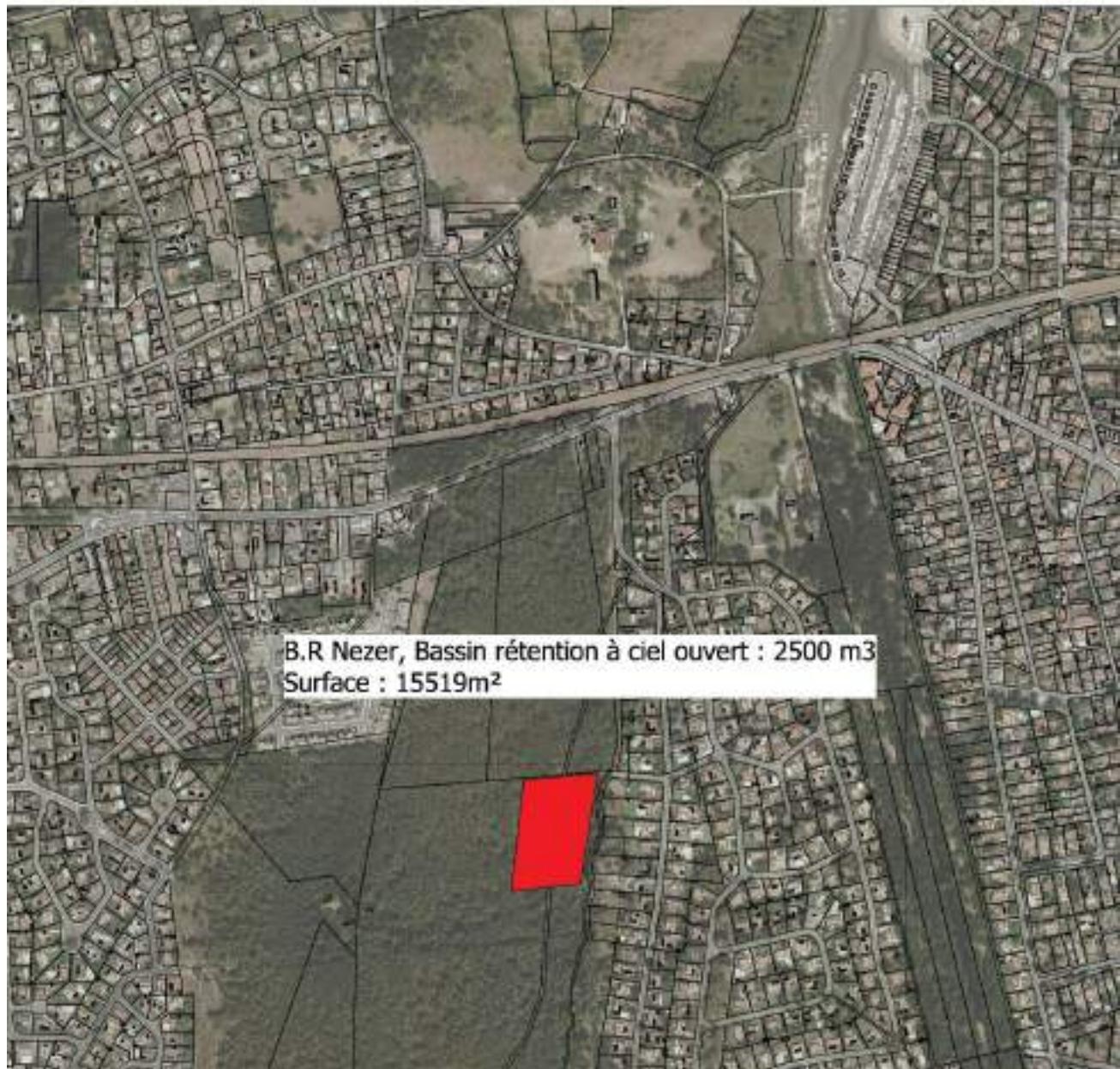


7.2. ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

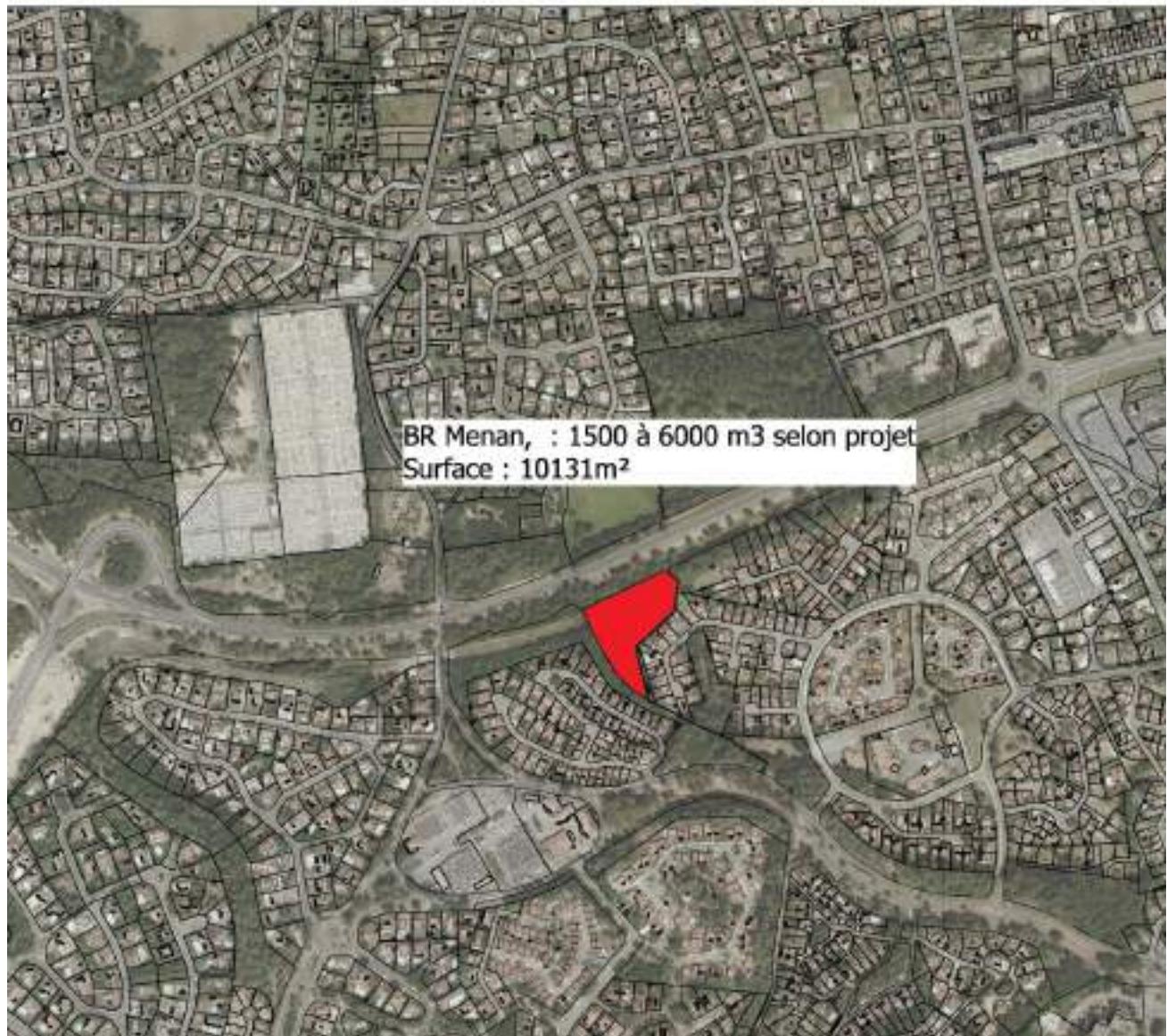
ANNEXE 2 : ZONAGE PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 2a : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR NEZER



ANNEXE 2b : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR MENAN



ANNEXE 2c : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR DU RUISSEAU DU BOURG



ANNEXE 2d : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR DU VIGNEAU



ANNEXE 2e : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR ELZIDE 1 & 2



ANNEXE 2f : ZONAGE PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
B.R SICA



Eau potable

Note concernant la ressource en eau

■ Eau potable

L'organisation administrative

La commune de Lanton assure l'alimentation en eau potable sur son territoire. L'exploitation du service eau potable a été confiée par la commune à la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE par contrat d'affermage en date du 1 janvier 2014, pour une durée de 10 ans. Ce contrat prend fin le 31 décembre 2023.

Les captages

L'alimentation en eau potable de Lanton est assurée à partir de 3 captages dans les nappes profondes, situées dans la commune :

- le forage « Cassy », mis en service en 1967 et rénové en 2010. Il prélève l'eau entre 275 et 357 m de profondeur dans les formations de l'Eocène supérieur et présente un débit nominal de fonctionnement de 80 m³/h ou 1 920 m³/jour.
- le forage des « Sablières » mis en service en 1985 et rénové en 2011. Il prélève l'eau à 300 m de profondeur dans l'Oligocène et présente un débit nominal de fonctionnement de 200 m³/h ou 4 800 m³/jour.
- le forage de « Blagon », mis en service en 1995, il prélève l'eau à 285 m de profondeur dans l'Oligocène et présente un débit nominal de fonctionnement de 60 m³/h ou 1440 m³/jour.

Traitements et stockage des eaux destinées à la consommation

Les eaux prélevées sont traitées dans des stations de potabilisation au bioxyde chlore puis envoyées, avant d'être acheminées vers les consommateurs, vers des réservoirs de stockage : bâche au sol de 500 m³ pour le forage des sablières, bâches au sol de 200 m³ pour Blagon et réservoir sur tour de 1500 m³ pour le forage de Cassy.